18e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 4 23 JANVIER 1896.
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

# L'AMI DU CLERGÉ

## REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**,
Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**,
Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Les questions « sociales » sont tout à fait à l'ordre du jour par ici ; on en disserte beaucoup dans nos réunions, et assez sérieusement, comme vous l'allez voir par la difficulté que je me permets de soumettre à votre sagacité.

Quel est au juste le caractère vrai de l'origine de la société civile ? Je sais que le *Contrat social* de J.-J. Rousseau est une théorie fausse ; mais, je vous avoue qu'elle m'a toujours semblé assez malaisée à réfuter. Est-ce que la part de l'élection, d'un certain pacte libre, n'a pas pu et dû être considérable dans les premières institutions de sociétés civiles ? Un auteur bien compétent dans ces matières, le cardinal Zigliara, incline beaucoup à élargir ici le rôle du libre arbitre, tandis qu'un autre, non moins recommandable, le P. Liberatore, le restreint le plus possible et paraît presque le réduire à néant. Qui a raison des deux ? En d'autres termes, j'aimerais voir clairement expliquée et formulée la réponse populaire que nous devons faire à une foule de braves gens, pas bien savants, mais qui saisissent tout de même très bien du premier coup la théorie du *Contrat social*, et auxquels il est assez difficile de faire toucher du doigt l'erreur qui s'y trouve habilement dissimulée.

J'ai même un de mes confrères qui m'a avoué s'être trouvé presque à court dans une conversation sérieuse qu'il a eue récemment avec un froid et logique théoricien de l'anarchie antisociale.

Si vous pouviez nous donner quelque chose de pas trop abstrait, pas trop métaphysique, de bien facile à saisir et à retenir comme résumé doctrinal substantiel de toute cette grave controverse, nous vous en serions tous grandement reconnaissants.

R. — Nous avons transmis la question de notre correspondant à un de nos collaborateurs, très versé et compétent dans ce genre de questions. Physicien habile autant que philosophe, il possède un phonographe qu'il sait employer, comme on va le voir, au service des bonnes causes. En réponse à notre requête, il nous transmet la conversation suivante, tenue un jour chez lui entre deux laïques, un professeur d'institution libre, à idées excellentes, et un ouvrier intelligent, de moyenne éducation. Sauf les noms propres qui ont été remplacés par des noms de convention, nous la donnons telle que le scrupuleux instrument l'a fidèlement enregistrée.

### PHILARÈTE ET POPULO

POPULO. — Oh ! la triste machine que la société... Maudit soit le jour qui l'a vu naître !... Si c'était à recommencer...

PHILARÈTE. — ... Vous n'y entreriez pas, sans doute ?

POPULO. — Ah ! non, par exemple.

PHILARÈTE. — Qui vous empêche d'en sortir ?

POPULO. — Vous êtes bon, vous ! En sortir... c'est vite dit. Je ne demanderais pas mieux... mais où aller ? On en a installé partout, des sociétés ! Eviter l'une pour retomber dans l'autre... Le changement n'en vaut guère la peine.

PHILARÈTE. — Voyons ! En cherchant bien dans les cinq parties du monde, vous trouveriez peut-être un bon coin, tout sauvage, bien tranquille, où vous seriez à l'abri de la tyrannie sociale...

POPULO. — ... Au Congo, n'est-ce pas ?... Sur la baie d'Hudson ?... au centre de l'Australie ?...

PHILARÈTE. — ... Mais oui... pourquoi pas ? Plus de tyrans par là ! Une paix, une liberté parfaite !

POPULO. — Merci bien !... D'abord je ne suis pas nègre, ni peau rouge... Les gens de ces pays là me regarderaient de travers...

PHILARÈTE. — ... Vous ne me comprenez pas... Ils ne vous regarderaient pas du tout... vous seriez seul...

POPULO. — ... Seul ?

PHILARÈTE. — Sans doute, puisque la compagnie de vos semblables vous énerve...

POPULO. — ... De mes semblables ?... Entendons-nous. Vous me prêtez des sottises que je n'ai pas dites... Je tiens à ma famille, tout de même.

PHILARÈTE. — Prenez garde ! Voilà un bon mouvement de cœur dont je vous félicite, mais qui peut vous coûter cher.

POPULO. — ... Par exemple !...

25,399

EX LIBRIS PROVINCIAE
PRO STUDIO THEOL.
S. S. CORDIS JESU.

PHILARÈTE. — ... Vous êtes antisocial... C'est ainsi que je vous ai entendu plus d'une fois vous appeler vous-même...

POPULO. — ... Antisocio ! Parfaitement !

PHILARÈTE. — Mais, vivre en famille, avoir autour de soi père, mère, femme, enfants, c'est bien vivre en société cela, ce me semble.

POPULO. — Ah ! mais... Vous n'allez pas m'entortiller, j'espère ?... Je vous parle machine sociale, et vous me répondez famille. Ne changeons pas la question, s'il vous plaît, ce n'est pas de bon jeu...

PHILARÈTE. — ... Attendez un peu ! Je ne cherche pas le moins du monde à vous embrouiller... Dites-moi : est-ce que la famille n'est pas une société aussi ?

POPULO. — Sans doute, sans doute... Mais ce n'est plus la même chose. Cette société là, je l'admets, je m'y plais... j'en souffre quelquefois !... mais enfin, j'en ai besoin ; j'y trouve pas mal de plaisir... je n'ai pas du tout envie de la quitter. Je sais qu'il y a des fous qui voudraient aller jusqu'à la suppression de la famille. J'ai même un de mes amis qui donne là-dedans... Si vous voulez, je vous l'amènerai... vous pourrez vous expliquer ensemble...

PHILARÈTE. — ... Je l'écouterai volontiers un autre jour... En attendant...

POPULO. — ... En attendant, moi je n'admets pas ces théories-là, que je trouve absolument exagérées et détestables.

PHILARÈTE. — Bravo ! Me direz-vous pourquoi vous ne les admettez pas ?

POPULO. — Dame ! Vous devez le savoir aussi bien que moi...

PHILARÈTE. — ... Peut-être... mais j'aimerais vous l'entendre dire...

POPULO. — ... Oh ! pour vous faire plaisir... Eh bien ! Voilà ! D'abord, la famille pour moi, et pour les autres aussi, je suppose, c'est un besoin...

PHILARÈTE. — ... Vous dites ?...

POPULO. — ... Un besoin... c'est-à-dire... enfin... Voyons ! Vous voudriez me faire dire des choses crues...

PHILARÈTE. — ... Allez toujours ! Faites pour le mieux ; nous sommes entre nous ; nous parlons pour nous instruire... le reste a peu d'importance...

POPULO. — ... Eh bien ! dites donc ?... le mariage, est-ce que ce n'est pas fait pour réjouir et soulager un brin le cœur de l'homme ?

PHILARÈTE. — Bien des gens s'en passent.

POPULO. — ... Ils ont tort...

PHILARÈTE. — ... Qu'en savez-vous ?... D'ailleurs, qu'ils aient tort ou raison, peu nous importe... C'est un fait : je vous répète que beaucoup de gens s'en passent.

POPULO. — Cela prouve qu'il n'est pas absolument nécessaire à tout le monde...

PHILARÈTE. — ... Ce qui ne l'empêche pas d'être tout de même dans l'ordre, dans les désirs de la nature...

POPULO. — ... Voilà !... C'est juste ce que je voulais dire...

PHILARÈTE. — ... Comme une sorte d'inclination instinctive que l'homme trouve au fond de lui-même... un besoin, vous l'avez dit ; le mot est juste... et non pas une nécessité, au moins une nécessité absolue, qui s'impose avec la même force irrésistible à tous les individus...

POPULO. — ... C'est égal... le célibat me chiffonne...

PHILARÈTE. — ... Nous y reviendrons si vous y tenez...

POPULO. — ... Çà, oui ! que j'y tiens !... je serais curieux de vous entendre un peu pérorer là-dessus.

PHILARÈTE. — Ne mêlons pas les questions ; revenons à notre affaire... Le mariage est donc un besoin, un désir impérieux, une tendance naturelle qui pousse... pas tout à fait malgré lui... mais enfin, qui pousse fortement l'homme à la vie conjugale...

POPULO. — ... Très fortement... c'est bien çà !

PHILARÈTE. — D'où vient donc à l'homme cette inclination ?

POPULO. — Ah ! dame... je n'en sais rien... ni vous non plus, je pense.

PHILARÈTE. — Vous vous trompez... Vous le savez vous-même très bien, aussi bien que moi...

POPULO. — ... Ah ???

PHILARÈTE. — Dites-moi... Admettez-vous l'existence de Dieu, créateur du monde et de l'homme ?...

POPULO. — ... Oh !... Si vous me lancez dans les grandes questions ?...

PHILARÈTE. — ... Eh bien ! non... tenez... On peut s'en passer pour le moment... à la condition que vous me disiez franchement, comme vous le pensez, d'où vient l'inclination à la vie familiale...

POPULO. — ... Encore une fois, est-ce que je sais, moi ?... De la nature, parbleu !.. Que voulez-vous que je vous dise ?

PHILARÈTE. — Parfait !... C'est tout ce que j'attendais... Voilà la bonne réponse.

POPULO. — Vrai ?... Vous n'êtes pas difficile...

PHILARÈTE. — ... Et c'est toujours comme cela, allez... Vous verrez...

POPULO. — ... Va pour la nature... Mais notre machine sociale ?... Si nous y revenions un peu... Nous en sommes loin...

PHILARÈTE. — ... Nous en sommes très près, au contraire... — C'est donc en vertu d'une loi naturelle, — voilà le mot juste, retenez-le bien, — que le mariage existe et constitue la base de la famille ?

POPULO. — Entendu.

PHILARÈTE. — Loi naturelle aussi, n'est-ce pas, ou, si vous voulez, besoins et inclinations de nature, les conséquences nécessaires de la vie conjugale...

POPULO. — ... Les enfants, les domestiques et

tout le tremblement... Oui, parfaitement ! Je mets tout cela sur le même pied.

PHILARÈTE. — ... Et vous avez raison.., et vous pouriez y mettre pas mal d'autres choses encore... Mais tenons-nous-en là... Un mot encore avant de revenir à l'affaire qui vous préoccupe... la machine sociale, comme vous dites...

POPULO. — ... C'est là que je vous attends... Avouez que vous n'êtes pas pressé d'y arriver.

PHILARÈTE. — La vie de famille... besoin et inclination naturelle... c'est bien !... Mais, est-ce que ce n'est pas aussi autre chose ?...

POPULO. — ... Ah ! c'est quelquefois de la misère... On n'est pas toujours heureux dans le ménage, allez !... et ce que les marmots donnent de tintouin... sans compter belle-maman... et le reste...

PHILARÈTE. — ... Et de plaisir aussi, voyons...

POPULO. — Çà oui par exemple... Il y a de bonnes et de mauvaises heures... Mais, c'est égal... je ne vois pas bien ce qu'un pauvre diable peut faire de sa vie sans femme ni enfants... et c'est ce qui m'horripile dans le célibat... Mais puisque vous ne voulez pas en entendre parler aujourd'hui ?...

PHILARÈTE. — ... Pardon !... ici votre réflexion me plaît beaucoup.

POPULO. — A la bonne heure !

PHILARÈTE. — Je la trouve très juste...

POPULO. — ... Et moi aussi... Car, enfin, soyons de bon compte... Un homme tout seul, tout seul... pendant des cinquante ans... Non, voyez-vous... c'est bête, c'est absurde, il n'y a pas à dire... D'abord, c'est un être inutile.

PHILARÈTE. — ... Passons là-dessus... on y reviendra...

POPULO. — ... Et puis, c'est un être malheureux... Car il a, comme les camarades, le même sac de misères, de maladies, d'ennuis à porter... et, par dessus le marché, la solitude... Non, c'est trop, voyez-vous... Voilà ce qui n'est pas dans la nature, comme vous dites... Et ce particulier-là, je suis bien bon de lui avancer cinquante ans de vie... Dites-moi s'il ne crèverait pas de faim cent fois pour une, le long du chemin, sans la société... En voilà un qui ne doit pas être antisocio... A moins que... On dit qu'ils n'ont pas de cœur comme les autres ces gens-là...

PHILARÈTE. — ... Prenez garde ! Vous êtes en train de montrer que vous n'en avez guère non plus... Peut-être cet homme pense-t-il de la machine familiale ce que vous pensez, vous, de la machine sociale ?...

POPULO. — ... Ah ! minute... Je n'ai pas parlé de machine familiale, moi... Je n'entends pas que vous me fassiez dire des bêtises... La famille n'est pas une machine... Oh ! non... Les hommes ne l'ont pas inventée, celle-là, avec ou sans g. d. g...

PHILARÈTE. — ... Elle a pourtant commencé d'exister sur la terre, et ce sont les hommes qui l'ont instituée... inventée, enfin...

POPULO. — Invention du cœur, alors, si vous tenez au mot... invention de la nature... et forcée... et heureuse... et que tout le monde aime et respecte... parce qu'elle est au-dessus de nous et vient de plus loin que nous... Invention ??... Tenez, j'aime mieux vous le dire, je n'aime pas ce mot là...

PHILARÈTE. — ... Ni moi non plus, je vous assure... Je le trouve même très mal choisi... Si nous en prenions un autre ?...

POPULO. — ... Ma foi, je veux bien... Voyons !... on ne peut pas dire que la famille est une invention des hommes, comme l'invention de la poudre, l'invention des machines à vapeur !

PHILARÈTE. — Disons que c'est une institution naturelle...

POPULO. — ... J'aime mieux cela...

PHILARÈTE. — ... C'est-à-dire l'exécution, l'application pratique, par le fait de l'homme, d'une loi naturelle inscrite à l'avance par la nature dans le plus profond de la pensée et du cœur, loi commune à tous, antérieure à l'intervention des gouvernements...

POPULO. — ... Bravo !... antérieure à tous les gouvernements !... voilà qui est bien dit !... Si vous saviez comme j'aime et respecte tout ce qui est antérieur aux gouvernements !... Bravo !...

PHILARÈTE. — ... Antérieure et supérieure à la constitution des sociétés civiles, à l'intervention des caprices de la liberté humaine...

POPULO. — ... Halte là ! On ne passe pas... Ne touchez pas à la liberté s'il vous plaît...

PHILARÈTE. — Ah ! çà ! M'obligerez-vous à répéter toujours la même chose ?... Je parle de la loi naturelle qui est le point de départ de la vie de famille, et non pas du fait de son application pratique dans tel ou tel cas, dans telles ou telles circonstances données... La loi est au-dessus du libre arbitre des hommes, n'est-il pas vrai ?...

POPULO. — ... Pour sûr !...

PHILARÈTE. — Quant à l'application, libre à qui veut de se marier...

POPULO. — ... Oh !... libre ?... Vous en mettez trop... Qu'il n'y a guère de liberté là-dedans, allez !... Il y en a peut-être un peu tout de même... pas beaucoup, la plupart du temps... Ainsi, tenez ! moi qui vous parle...

PHILARÈTE. — ... Inutile de me faire votre biographie... je n'ai pas besoin de connaître l'histoire des préliminaires de votre mariage,.. je suppose qu'elle ressemblerait à bien d'autres... et puisque vous voulez discuter avec moi philosophie sociale, tenons-nous-en aux généralités... — Voilà donc qui est entendu...

POPULO. — ... C'est égal !... je vous conterai mon affaire plus tard... Vous verrez si on est libre tant que çà...

PHILARÈTE. — ... Vous êtes toujours prêt à dérailler... Laissons la question du plus ou moins de liberté qu'apporte l'homme dans l'application des lois morales de la nature. Il suffit pour le moment que mon explication soit claire... Vos interruptions l'ont peut-être obscurcie...

POPULO. — ... Je l'ai pourtant bien comprise tout à l'heure... ma foi ! j'ai peur de l'avoir oubliée...

PHILARÈTE. — Autre chose, vous ai-je dit, est la loi naturelle...

POPULO. — ... Ah ! oui... Inclination, tendance, besoin impérieux qui a la source de son mouvement dans les entrailles de la nature physique et morale de l'homme... et tout cela antérieur et supérieur aux gouvernements, aux machines sociales... j'y suis...

PHILARÈTE. — ... Parfait !... Autre chose donc, encore une fois, est la loi naturelle considérée en elle-même...

POPULO. — ... Et autre chose l'application... Voulez-vous que je dise : la pratique de la loi ? J'aime mieux cela.

PHILARÈTE. — Très exact !... Eh bien ! La famille est d'origine, vous entendez bien, d'origine supra humaine, d'origine naturelle...

POPULO. — ... Et la pratique est humaine... J'entends bien ; ce n'est pas malin... c'est limpide comme de l'eau de roche... Voilà qui va bien pour la famille... tandis que pour la machine sociale...

PHILARÈTE. — ... C'est absolument la même chose !...

POPULO. — ... Ah mais non !...

PHILARÈTE. — ... Mais si !...

POPULO. — La machine sociale...

PHILARÈTE. — Dites donc : la société, allez !... Pourquoi vous entêtez-vous à l'appeler machine sociale ?

POPULO. — Parce que c'est une vraie machine, celle-là... une pure mécanique... En voilà, dans son origine comme dans la pratique, une invention humaine... et la pire de toutes encore !... Tenez ! si je me laissais aller...

PHILARÈTE. — ... Ne vous gênez donc pas... Puisque nous voilà enfin revenus à votre dada, enfourchez-le crânement, et en route... Je vous suivrai toujours, n'ayez crainte...

POPULO. — ... Rira bien qui rira le dernier... Voulez-vous que je vous en dise long là-dessus ?

PHILARÈTE. — Comme vous voudrez ; çà m'est égal. Mais, dans l'intérêt de votre cause, je vous préviens que les discours les plus longs ne sont pas ordinairement les plus clairs.

POPULO. — Soyons court alors. — J'appelle votre infâme société une machine parce que c'est une machine... voilà !

PHILARÈTE. — Jusqu'ici je comprends... Impossible d'être moins compliqué...

POPULO. — ... Attendez... Vous vous moquerez de moi après... — D'abord, ce système de grouper un tas d'individus dans un grand pays, sous un gouvernement central, est d'invention récente... Dites donc non, pour voir...

PHILARÈTE. — Allez toujours...

POPULO. — Il n'y avait pas de gouvernements au commencement du monde, voyons !... On s'en est passé pendant des siècles et des siècles... Et puis, un beau jour, on a changé çà. On a eu tort. On était libre, et par conséquent heureux, auparavant. On a été esclave après, et malheureux... comme aujourd'hui. Fallait-il être bête pour prendre ainsi la misère avec la main !... Et, dame ! une fois l'invention lancée, plus moyen de se tirer de l'engrenage... C'est égal..: m'est avis qu'on en reviendra et que le peuple se fâchera tout rouge et rentrera en légitime possession du trésor qu'on lui a volé, sa liberté... Ce jour-là, s'il faut donner un coup de main aux camarades, j'en serai... Hein ? comprenez-vous maintenant ?... — Si vous avez quelque chose à dire ?...

PHILARÈTE. — Eh oui ! j'ai quelque chose à dire, et beaucoup même... Allons doucement, s'il vous plaît. Je vois que vous connaissez votre Jean Jacques...

POPULO. — ... C'est un brave homme qui est tout à fait dans mes idées...

PHILARÈTE. — ... Peut-être êtes-vous plutôt dans les siennes ?... N'importe... Vous venez de me présenter là, et très gentiment, ma foi ! toute la théorie du *Contrat social*.

POPULO. — Je ne suis pas philosophe... rêvasser n'est pas mon affaire, vous savez... mais cette théorie-là, comme vous dites, la première fois qu'on me l'a expliquée, je l'ai trouvée superbe... Si le cœur vous dit de la démolir, vous aurez du mal, je vous en préviens.

PHILARÈTE. — Je la trouve moi-même assez habilement imaginée...

POPULO. — A la bonne heure ! Rousseau, puisque Rousseau il y a, n'était pas un imbécile, convenez-en... Je parie que, au fond, vous êtes de son avis et du mien...

PHILARÈTE. — ... J'y serais assez disposé, si vous vouliez seulement me dire où vous avez lu l'acte de naissance de la société civile...

POPULO. — ... En voilà une idée !... Est-il besoin, par hasard, d'avoir lu l'acte de naissance de la société, pour savoir *primo* que la société est née... puisqu'elle vit encore... et *secundo* qu'elle est née après l'apparition et la multiplication du genre humain sur la terre ?...

PHILARÈTE. — ... D'accord !... Mais, avouez tout de même que ce document précieux nous rendrait un fier service en nous renseignant un peu sur les auteurs de la société, les circonstances concomitantes de sa naissance, les conditions de la vie humaine avant son installation...

POPULO. — ... Tout çà se devine naturellement. Inutile de chercher des preuves écrites... Vous êtes renversant, ma parole !,..

PHILARÈTE. — ... Oh ! des preuves écrites, rédigées par devant l'officier d'état-civil... je n'y tiens pas absolument...

POPULO. — ... Vous êtes bien bon !...

PHILARÈTE. — ... Mais j'aimerais tout de même savoir un peu comment l'affaire s'est passée... La venue au monde d'une société doit être chose curieuse à voir...

POPULO. — ... Pour sûr que çà ne se voit plus...

PHILARÈTE. — ... Et, entre nous, je crois un peu

que ça n'a jamais été bien facile à voir pour personne... Qu'en pensez-vous ?

POPULO. — Dame ! moi je n'en ai pas vu naître, des sociétés... Ni vous non plus...

PHILARÈTE. — ... Ni Jean Jacques non plus...

POPULO. — ... Sans doute... Il faut remonter au bout de la colonne... à l'origine, quoi ?... Il y en a eu alors qui ont vu...

PHILARÈTE. — ... Et qui vous ont raconté la chose ?...

POPULO. — ... Çà, non !... et c'est bien dommage... On ne savait pas écrire dans ce temps-là... Mais ils ont dû voir tout de même, enfin !... Une société ne tombe pas du ciel toute faite, comme la grêle... C'est du bon sens, voyons !...

PHILARÈTE. — ... Du bon sens ? on va voir... Mais ce n'est pas de l'histoire, au moins...

POPULO. — ... De l'histoire, évidemment non, puisqu'il ne nous reste rien, rien, de ce temps-là... Mais, quand le témoignage de l'histoire fait défaut, il me semble qu'on peut s'en passer...

PHILARÈTE. — ... On est bien forcé...

POPULO — ... Laissez-moi donc finir... On peut bien se passer d'histoire réelle, et cependant la reconstruire...

PHILARÈTE. — ... Avec le bon sens ??...

POPULO. — ... Parfaitement !

PHILARÈTE. — Hum !... Reconstruire l'histoire sans l'histoire, avouez que c'est scabreux...

POPULO. — ... Oh ! avec des précautions...

PHILARÈTE. — Enfin ! tenez... je suis bon prince... Va pour la reconstruction..., mais à une double condition, s'il vous plaît : 1° qu'on n'appellera plus cela de l'histoire, puisque ce n'en est pas...

POPULO. — ... Comment l'appeler alors ?...

PHILARÈTE. — De l'imagination...

POPULO. — ... De l'imagination vraie, je veux bien... dictée par la raison...

PHILARÈTE. — ... Attendez !... Voici ma seconde condition : 2° on n'acceptera pour vraie cette construction imaginative qu'autant qu'elle sera l'œuvre de la raison et du bon sens...

POPULO. — ... Oui ! Oui ! C'est cela... Vous tombez en plein dans mon idée... Va pour l'imagination, comme vous dites... car, enfin, ce n'est pas de l'histoire... mais c'est de l'imagination réglée par le bon sens... du bon sens tout craché...

PHILARÈTE. — ... Minute !... Voici donc un point important acquis à la discussion : la théorie de l'ami Jean Jacques et de tous les philosophes de son acabit sur la naissance des sociétés est pure œuvre d'invention, faite après coup... Remarquez que ce n'est pas de cela que je leur fais reproche...

POPULO. — ... Je vous vois venir... Vous ne trouvez pas l'invention à votre goût, proprement imaginée, dans les règles... Voilà !... moi je prétends qu'elle est très bien.

PHILARÈTE. — Je prétends, moi, qu'elle est absolument fausse... Sommes-nous bien d'accord sur notre désaccord ?

POPULO. — Admirablement ! Aux antipodes... Mais, vous savez... j'ai le bon sens pour moi...

PHILARÈTE. — ... Qu'est-ce que c'est que çà, le bon sens ?...

POPULO. — Ah ! c'est trop fort !... Sérieusement ?... Vous voulez me faire dire ce que c'est que le bon sens ?...

PHILARÈTE. — J'y tiens absolument, si vous le voulez bien.

POPULO. — ... Pour vous faire plaisir... Rien de plus facile !... Le bon sens, c'est comme qui dirait une chose juste, connue de tout le monde, admise par tout le monde, qui s'apprend toute seule... qui est dans l'ordinaire, quoi ?...

PHILARÈTE. — Un peu longuette votre définition... Mais point mauvaise tout de même...

POPULO. — ... Eh bien ! voyez-vous maintenant que c'est du bon sens de s'imaginer la construction primitive des sociétés comme je vous l'ai dit.

PHILARÈTE. — Mais, vous ne m'en avez pas encore dit grand chose...

POPULO. — ... C'est votre faute... tout le temps vous m'arrêtez...

PHILARÈTE. — Vous en aviez pourtant promis long là-dessus...

POPULO. — ... Voilà ! Voilà ! ... Je ne demande pas mieux. — Donc, les hommes étaient libres, séparés... chacun pour soi... Tout allait bien... Survient un monsieur qui parle aux autres : « Dites-donc ?... Si vous vouliez, on se mettrait ensemble... Moi, je serais votre président... ou un autre, si ça vous va mieux... mais, pour commencer, je crois que je ferais bien l'affaire... enfin ! vous voterez, si vous y tenez... Et puis, après, nous ne ferons qu'un... Il y aura des lois pour le bon fonctionnement de la mécanique... Nous serons très forts, étant tous réunis comme un seul homme. On fera de belles affaires... on partagera le boni... L'union fait la force... »

PHILARÈTE. — Ce monsieur-là n'était pas si sot, savez-vous ?...

POPULO. — Ce n'est pas de ça que je me plains non plus...

PHILARÈTE. — ... De quoi donc alors ?...

POPULO. — ... Attendez... Une fois l'affaire emmanchée, voilà le malheur... plus moyen de s'en retirer... Il est venu des rois, des princes, un tas de particuliers plus monarques les uns que les autres..., qui ont gâté la sauce, en confisquant le boni à leur profit... Ils avaient les gendarmes pour eux... le peuple n'avait plus qu'à filer doux... et Dieu sait où et comment on l'a fait marcher, le pauvre !... Si bien qu'il est malheureux comme les pierres aujourd'hui... La société l'étrangle par tous les bouts... Il est las de souffrir, il réclame sa vieille liberté. Si c'était le goût de nos ancêtres, d'accepter le pacte qu'on leur a proposé, il me semble pourtant qu'on n'est pas obligé de pâtir de leur caprice... La société nous rend malheureux... nous la démolirons, c'est notre droit... Soyez sûr que si nos grands pères

avaient pu connaître l'histoire à l'avance... l'histoire de ce temps-ci, surtout... ils auraient été de mon avis... ils ne se seraient pas fourrés là-dedans... Vive la liberté !... A bas la société !... Voilà mon idée...

PHILARÈTE. — ... Que vous trouvez pleine de bon sens...

POPULO. — ... Absolument !... et je serais curieux de savoir pourquoi elle ne vous plaît pas !...

PHILARÈTE. — Parce que je la trouve très fausse, très creuse, très impraticable... C'est un roman... et des plus dangereux, des plus fous...

POPULO. — ... Bon ! des grands mots !... Où voyez-vous du roman là-dedans ?...

PHILARÈTE. — D'abord, dès le début de votre théorie. — Dites-moi, puisque vous ne vous sentez pas de goût pour aller habiter seul, loin des sociétés, les déserts de l'Australie, vous pourriez peut-être emmener votre famille avec vous ?...

POPULO. — ... D'abord, ma femme ne voudrait pas... elle est habituée par ici...

PHILARÈTE. — ... Et si elle consentait ?... et vos parents aussi ?... et vos enfants aussi ?...

POPULO. — ... Ça me soucierait tout de même... Il faudrait être riche pour rouler si loin... tout ce monde-là coûterait cher à nourrir et à faire voyager... et nous n'avons pas gros d'avance...

PHILARÈTE. — ... Je vous paie votre voyage...

POPULO. — ... Ce n'est pas suffisant... Je vous dis qu'il faudrait avoir du *quibus* plein ses poches...

PHILARÈTE. — Je serais curieux de savoir à quoi votre monnaie pourrait bien vous servir là-bas, loin de tout commerce avec les infâmes sociétés... Le meilleur usage à tirer de vos billets de banque serait encore de les employer à allumer votre feu... et puis vous joueriez au palet, le dimanche, en famille, avec vos pièces de cent sous...

POPULO. — ... Ma foi ! c'est vrai pourtant...

PHILARÈTE. — ... Passons !... Je suppose que vous arriviez dans votre désert, très riche, puisque vous paraissez y tenir...

POPULO. — ... Ah çà ! vous voulez rire !... Nous voyez-vous plantés là-bas six que nous sommes... sans autre compagnie... que des lapins et des kanguroos...

PHILARÈTE. — ... Ce serait peut-être un peu monotone.

POPULO. — ... Enormément monotone !!

PHILARÈTE. — ... Oui !... mais vous jouiriez de la liberté...

POPULO. — ... Vive la liberté !...

PHILARÈTE. — ... Laissez-moi donc finir... — Vous jouiriez de la pleine liberté... de crever de faim...

POPULO. — ... Si je suis riche ??...

PHILARÈTE. — ... Même si vous êtes riche ! Encore une fois, à quoi vous serviraient vos millions ?... Si vous n'avez pas de boulanger à qui acheter du pain, il faudra le fabriquer vous-même...

POPULO. — C'est évident !...

PHILARÈTE. — ... et moudre le grain vous-même, et moissonner, et semer, et labourer...

POPULO. — ... C'est bien de la besogne pour un homme seul !...

PHILARÈTE. — ... Et si vous ne voulez pas manger votre pain sec...

POPULO. — ... C'est ça !... il faudra que je me mette en même temps à chasser, à pêcher, à paître les moutons, à fabriquer du cidre ou du vin, s'il y a des pommes ou de la vigne dans le pays... Vous pourriez continuer la kyrielle...

PHILARÈTE. — ... et allonger le programme obligatoire de vos occupations futures...

POPULO. — Est-ce que vous croyez bonnement que j'ai envie de me lancer dans toutes ces entreprises-là à la fois ?...

PHILARÈTE. — ... Et si vous tombez malade ?...

POPULO. — ... — Voilà le hic...

PHILARÈTE. — ... Et si vous mourez !... que deviendra votre famille ?...

POPULO. — Je lui dirai de revenir par ici... Ce sera ma dernière volonté...

PHILARÈTE. — C'est ce qu'elle aura de mieux à faire... Je crois même qu'elle ferait bien de ne pas partir du tout...

POPULO. — Ma foi !... dans ces conditions là... Mais, dites donc, tout de même, si on partait trois ou quatre familles ensemble ?...

PHILARÈTE. — Je vous y prends... C'est de la société, cela... Défiez-vous...

POPULO. — Impossible de faire autrement, voyons... et même plus on serait de familles, mieux çà vaudrait, pas vrai ?...

PHILARÈTE. — Vous ne croyez donc pas que l'homme puisse mener régulièrement et heureusement sa vie ici-bas sans l'aide de ses semblables ?

POPULO. — Je n'ai jamais dit cela. Il faut s'entr'aider, parbleu... c'est naturel...

PHILARÈTE. — ... Naturel ?... Comme de vivre en famille ?...

POPULO. — ... Eh oui ! Je ne vois pas grande différence... Un homme seul ne me semblerait guère plus à plaindre qu'une famille seule... Je croirais même qu'un homme seul se tirerait mieux d'affaire ; car, voyez-vous, à la maison il y a le père, la mère, la femme, les enfants... c'est bien de la charge pour un malheureux qui aurait à fournir du haut en bas tout ce qui fait vivoter ce monde là...

PHILARÈTE. — Faire vivre une famille est chose possible pourtant pour un ouvrier...

POPULO. — ... Toujours pas dans votre Australie, par exemple...

PHILARÈTE. — ... Sans doute... Mais dans la société, on y arrive... quelquefois péniblement, il est vrai...

POPULO. — ... Oh ! oui... Mais enfin, il n'y a pas à dire, on y arrive...

PHILARÈTE. — ... et cela précisément parce que l'ouvrier n'a qu'une besogne à faire et peut compter sur le travail des autres pour lui procurer, en échange du sien, les objets et denrées nécessaires à la subsistance de son petit monde.

POPULO. — Parfaitement !...

PHILARÈTE. — Et si s'entr'aider, s'associer, est pour les hommes un impérieux besoin de nature, une loi fondamentale de leur existence, la condition absolue d'une vie supportable, vous voyez bien que tout n'est pas pure invention et caprice de nos ancêtres dans l'origine des sociétés civiles...

POPULO. — ... N'empêche que les hommes ont vécu longtemps sans cela... Je me demande, par exemple, comment ils s'y prenaient ?,..

PHILARÈTE. — Qui vous a dit que les hommes ont vécu longtemps à l'état d'individus et de familles isolées ?... Voyons... à la place des premiers, qu'auriez-vous fait vous-même ?...

POPULO. — Pour sûr que j'aurais voisiné tout de suite, crainte de malheur...

PHILARÈTE. — ... Et pourquoi voulez-vous que les hommes fussent alors autrement bâtis que vous ne l'êtes aujourd'hui ? Le bon sens consiste à prendre les choses comme elles sont et non pas à leur prêter des couleurs qu'on ne leur à jamais vues... Qui a raison, de Rousseau, avec sa théorie de la vie humaine primitive, naturellement sauvage et antisociale, ou de vous qui ne croyez pas que ce soit là pour personne un système pratique, naturel, inspiré par le bon sens ?

POPULO. — C'est moi, parbleu !... Tant pis pour Rousseau !... Cet homme là était donc célibataire ?...

PHILARÈTE. — ... A peu près...

POPULO. — Bon ! J'aurais dû m'en douter... Je le dirai aux compagnons... ils se défieront de lui.

PHILARÈTE. — Donc, voici une première conclusion à noter, n'est-ce pas ? La société civile n'est pas une pure invention du libre caprice des hommes. Elle est naturelle ; c'est une loi radicale et inévitable à laquelle, sous peine de ne pouvoir subsister, l'homme et la famille doivent se soumettre.

POPULO. — Alors, d'après vous, le système social remonte très haut... tout à fait à l'origine ?

PHILARÈTE. — Oui... et d'après vous aussi, puisque l'état de société a de tout temps été également réclamé par les besoins naturels de l'homme... Mais remarquez bien, je vous prie, que, là encore, comme pour la famille, il y a quelque chose de laissé tout de même à la liberté humaine...

POPULO. — ... Oui, comme tout à l'heure, l'application de la loi naturelle..., la pratique de la chose, enfin...

PHILARÈTE. — Le fait de tel ou tel groupement déterminé des familles n'est évidemment imposé à l'avance d'une manière fixe par aucune force supérieure. L'homme arrive en ce monde avec le besoin et l'irrésistible inclination à l'association, et c'est tout...

POPULO. — ... S'il est libre de ne pas s'associer comme on est libre de ne pas se marier, ça ne va pas loin...

PHILARÈTE. — C'est absolument la même chose... Vous avez touché juste... Il y a, vous le savez bien, une foule de circonstances humaines, tantôt libres, tantôt nécessaires, et de tous genres, qui accompagnent et préparent plus ou moins efficacement l'entrée en mariage... Il en est de même pour l'entrée en société, avec cette différence cependant que pour la société l'homme serait peut-être plus libre d'en sortir que de n'y pas entrer...

POPULO. — ... Je crois bien !... On y entre en naissant...

PHILARÈTE. — En effet !... et par le fait même de la naissance !... Telle est bien la règle... Il y a des exceptions. Inutile d'en parler. — Donc, c'est entendu, la machine sociale n'est pas plus que la famille une invention de libre fantaisie, sortie un beau jour de toutes pièces de la cervelle d'un monsieur quelconque, rêveur de systèmes et amateur d'expériences amusantes aux dépens de ses semblables...

POPULO. — Attrape, Jean Jacques !...

PHILARÈTE. — ... Et vous voyez bien qu'il a été, pratiquement parlant, aussi impossible de ne pas entrer en société à l'origine qu'il serait sot de vouloir s'en passer aujourd'hui...

POPULO. — ... Çà, c'est pour moi !... Merci bien !...

PHILARÈTE. — ... Sans vous offenser... Je n'ai affaire qu'aux idées et point aux personnes...

POPULO. — Eh bien oui ! d'accord ! Je comprends tout çà à merveille... et pourtant...

PHILARÈTE. — ... Nous ne sommes pas au bout probablement ?...

POPULO. — ... Même pas au plus creux !...

PHILARÈTE. — ... Allons-y !...

POPULO. — La société civile est naturelle, nécessaire, tant que vous voudrez...

PHILARÈTE. — Eh bien ?...

POPULO. — Mais les potentats, les tyrans qui la mènent par le bout du nez... au fond, voilà ce qui m'agace... Vous n'allez pas me dire que c'est naturel qu'un homme en tyrannise des millions d'autres, uniquement parce qu'il a plu à nos vénérables ancêtres d'inventer le système de la royauté... Que les familles s'unissent, très bien !... c'est indispensable... je comprends çà, je vous l'ai dit... ce n'est pas là-dessus que porte surtout mon idée et mon mot de machine sociale... C'est la mécanique gouvernementale que je ne peux pas digérer... Est-ce naturel, voyons !... Avait-on besoin de se livrer pieds et poings liés à un maître qui vous giffle et vous fouette à merci... Tous les hommes sont égaux... Vous ne direz pas non... Alors, de quel droit un citoyen impose-t-il sa volonté aux autres ?...

PHILARÈTE. — ... Mais..... dans une république ? ?...

POPULO. — ... Connu !... c'est la même chose; on change le nom, voilà tout; au lieu d'un despote on en a cinq ou six cents...; à mon avis c'est peut-être encore pis...

PHILARÈTE. — ... C'est à savoir...

POPULO. — ... Peu m'importe... Je dis, moi, qu'on a eu tort de signer en mon nom un pareil contrat de servitude... j'en ai assez... C'est un peu fort qu'on m'ait engagé sans me demander mon avis... eh bien ! mon avis, le voilà : je retire ma prétendue signature... Vive la société, si vous y tenez... mais, à bas les tyrans, toutes les races, toutes les espèces, toutes les variétés de tyrans !... Est-ce clair ?...

PHILARÈTE. — Beaucoup trop clair même... Je vois que vous n'avez pas tout à fait renoncé à Jean-Jacques...

POPULO. — ... S'il est de mon opinion là-dessus, il a cent fois raison... Oh ! là, là !...

PHILARÈTE. — Savez-vous que vous prenez là un train express qui pourrait vous mener loin...

POPULO. — Ça m'est égal... on ira au bout s'il le faut... à bas les tyrans !... les pieuvres !!...

PHILARÈTE. — A bas les tyrans !... je le veux bien... mais pas : A bas les gouvernements !...

POPULO. — ... Il n'y en a pas de bons !... C'est prouvé par l'histoire... Et puis, tenez, le meilleur serait toujours un outrage à la dignité humaine, un attentat à la liberté...

PHILARÈTE. — Bigre !... Parlez-vous ainsi devant vos enfants ?

POPULO. — Mes enfants n'ont pas besoin de savoir mes opinions... Quand ils auront l'âge, ils raisonneront comme moi... au besoin je les aiderai...

PHILARÈTE. — ... Qu'appelez-vous avoir l'âge de raisonner ?...

POPULO. — 18 à 20 ans, par là... quand ils quittent la maison... Des moutards s'amuser à faire de la politique, à avoir des idées !!... ce serait du propre, en vérité !... Avec une paire de gifles, je leur en donne, moi, des opinions... et des bonnes... tout ce qu'ils ont besoin d'en avoir pour la paix de la maison.

PHILARÈTE. — Je vous admire !... Vous êtes aussi bon père que mauvais raisonneur... Félicitations !... Mieux vaudrait cependant être bon dans les deux cas...

POPULO. — Comprends pas ?...

PHILARÈTE. — Je dis que le système de la gifle a du bon...

POPULO. — ... Il n'y a que çà, voyez-vous, pour le bon ordre...

PHILARÈTE. — Vous êtes un affreux despote... un tyran... vilaine pieuvre !!... à bas le tyran !...

POPULO. — Moi !... elle est bonne, celle-là !... Moi, un despote !... puisque je vous dis que je voudrais tous les pendre de ma propre main !...

PHILARÈTE. — Pendez-vous donc, alors... A bas les tyrans !...

POPULO. — Si on ne peut plus gifler un mioche !...

PHILARÈTE. — ... A bas les tyrans !... tous les tyrans !...

POPULO. — Quand vous direz toujours la même chose...

PHILARÈTE. — ... Eh ! non !... Ce n'est pas moi, c'est le mioche qui dit cela... et il a raison...

POPULO. — Alors, vous ne voulez pas qu'on corrige son petit monde... il faut leur laisser la liberté de faire des pieds de nez à papa... Merci !... çà doit joliment marcher dans votre classe avec une pareille méthode... Eh ! bien, vous êtes plus avancé que je ne croyais... je n'en suis pas là, moi...

PHILARÈTE. — Là où je vous trouve plus avancé que moi, c'est quand vous avez la prétention de croire que blanc et noir, oui et non, c'est la même chose...

POPULO. — ... Je suis fou alors ?...

PHILARÈTE. — ... Mais que voulez-vous donc que je vous dise ?... quand vous prétendez que dans la famille le père doit être en même temps maître et pas maître chez lui ?...

POPULO. — Je me tue à vous crier le contraire... Je veux qu'il soit maître... Pas de famille sans çà, soyons de bon compte... Vous croyez, vous, qu'une maison peut marcher si le patron ne mène pas carrément la barque ?... En voilà pourtant du bon sens encore... du naturel, comme vous dites...

PHILARÈTE. — Bravo !... vous avez raison.

POPULO. — Eh bien ! qu'est-ce que vous me chantez avec votre blanc et noir, votre oui et non ?...

PHILARÈTE. — Pas de famille sans maître, entendu !... Et s'il y a deux, trois, dix, cent familles réunies ensemble... faudra-t-il encore un maître là dedans ?...

POPULO. — Eh oui ! enfin... Vous me faites poser... On a de l'autorité ou on n'en a pas... Si on n'en a pas, on ne se mêle pas d'être papa...

PHILARÈTE. — Eh ! bien, mais... dites donc... c'est le gouvernement cela...

POPULO. — ... Ah ! permettez !... Le gouvernement, c'est un système à part... pour la sociale... Ce n'est plus la même chose...

PHILARÈTE. — Une société peut-elle marcher sans un patron, une autorité qui la dirige ?

POPULO. — ... ??

PHILARÈTE. — Allons ! du courage !...

POPULO. — Dame !... si je dis oui, vous allez me pincer... Si je dis non, je me pince moi-même...

PHILARÈTE. — Dites la vérité, allez comme vous la comprenez, tout simplement... on verra après... Une famille, une association de familles, un groupement quelconque d'individus, une multitude, une société enfin peut-elle marcher sans...

POPULO. — ... Mais non ! mais non !... Tant pis !... Mais c'est non, parbleu !...

PHILARÈTE. — Et vous ne voulez pas qu'on donne à l'autorité sociale le nom de gouvernement ?... Vous, vous êtes le gouvernement dans votre maison...

POPULO. — ... Çà, je veux bien ! D'accord !

PHILARÈTE. — Le plus ancien ou le chef élu de la tribu sauvage est le gouvernement de la tribu... Et si vous ne voulez pas que vos enfants vous crient à la figure : A bas le gouvernement ! à bas le tyran ! pourquoi trouvez-vous bon de jeter pareil cri ridicule à la face de la société?... Du jour où le gouvernement aurait disparu, adieu la paix, la société, la vie commune... vous pourrez faire vos préparatifs pour l'Australie... ou pour la lune... à la recherche de la meilleure manière de vivre sans la société... Vous y seriez assurément mieux qu'au sein d'une société sans gouvernement... comme qui dirait une maisonnée d'enfants révoltés, tout prêts à se frapper les uns les autres après avoir frappé père et mère...

POPULO. — Il y a pourtant du vrai là dedans !... Mais, vous savez, quand je dis : à bas les despotes ! mon Dieu !... ce n'est pas précisément aux gouvernements que j'en veux, mais à ces bonshommes qui le tiennent on ne sait pourquoi et s'en servent au profit d'on ne sait qui, quand ce n'est pas pour leur petit bonheur personnel...

PHILARÈTE. — Connaissez-vous des pères de famille qui ne savent pas mener leur maison ?

POPULO. — On n'en manque pas, allez, je vous garantis... Les imbéciles !...

PHILARÈTE. — Est-ce la faute de l'autorité dont la nature les a revêtus ?...

POPULO. — Ce sont des imbéciles, vous dis-je !... voilà tout... C'est égal, les enfants font bien tout de même de ne pas trop s'en apercevoir...

PHILARÈTE. — ... C'est la meilleure parole que vous ayez dite encore !... Décidément, avec du bon sens on va loin... quand on sait s'en servir...

POPULO. — Grand merci !

PHILARÈTE. — Faites donc comme ces enfants-là... Si le citoyen ou les citoyens qui mènent la barque sociale... nous ne dirons plus, n'est-ce pas? la machine sociale...

POPULO. — ... Je retire le mot...

PHILARÈTE. — ... Si ces citoyens, rois, présidents, députés, ne valent pas cher, c'est un malheur...

POPULO. — ... Un très grand malheur...

PHILARÈTE. — Oui !... et il faut certainement chercher le moyen prudent de l'éviter ou d'y porter remède... Mais c'est tout !... Que voyez-vous à conclure de là contre l'autorité sociale, contre le gouvernement, comme vous dites, car c'est à peu près tout un ?...

POPULO. — Enfin !... vous direz ce que vous voudrez... avec de pareils types de gouvernants, on n'est pas libre...

PHILARÈTE. — ... Encore plus que vos enfants ne le sont avec vous...

POPULO. — Pour le coup, ce n'est pas la même chose... Les moutards sont bien forcés de n'être pas libres quand je les cogne... tandis que moi, si je pâtis des coups de l'autorité, c'est par la bêtise des premiers qui ont été assez sots pour signer le contrat de soumission à un roi... Je demande à retirer ma signature...

PHILARÈTE. — Ils sont pourtant bien innocents de l'élection de Félix Faure à la présidence de la République, avouez-le...

POPULO. — Félix Faure succède à une foule d'autres, et toute la série s'est trouvée nécessaire par le fait du premier qui a été planté roi au milieu de la société...

PHILARÈTE. — Mais enfin ! il fallait pourtant bien en planter un à l'origine...

POPULO. — Pourquoi cela ?

PHILARÈTE. — Pas de société sans autorité, n'est-ce pas?... pas d'autorité sans sujets qui l'exercent pratiquement, quel que soit leur nombre, leur mode d'élection...

POPULO. — Bien !... et après ?...

PHILARÈTE. — Après ? C'est fini... Vous êtes pris... Les premiers qui ont choisi un homme pour exercer l'autorité sur une association de familles, ont fait ce qu'ils étaient absolument obligés de faire, ce que vous auriez fait vous-même, ce que vous faites encore quand vous élisez le maire de votre commune par l'intermédiaire des conseillers municipaux, vos élus immédiats...

POPULO. — ... Vous croyez que l'affaire s'est passée comme cela ?...

PHILARÈTE. — Oui... ou à peu près... et vous ?...

POPULO. — Tenez, mes idées s'embrouillent...

PHILARÈTE. — Oh ! que non ! Vous voyez très bien au contraire que Jean-Jacques vous a attrapé, vous et tant d'autres braves gens comme vous, avec son roman du *Contrat social* primitif. Je conçois que vous soyez un peu ennuyé de l'avouer... Je vous tiens pour un homme franc... prenez votre temps, réfléchissez, nous en reparlerons, si vous voulez...

POPULO. — ... Je vois bien que la société n'est pas chose d'invention humaine...

PHILARÈTE. — ... qu'elle n'a pas son origine radicale dans un pur contrat libre de nos pères...

POPULO. — D'accord !... et aussi que l'autorité, le gouvernement si l'on veut, est d'institution naturelle aussi, indispensable à la vie de la société.

PHILARÈTE. — A la bonne heure !... C'est tout plaisir que de parler avec vous...

POPULO. — ... qu'il a bien fallu dans ce temps-là trouver un président de République, comme aujourd'hui...

PHILARÈTE. — ... Et que c'est vilain de parler de machine sociale, de tyrans...

POPULO. — ... Je retire le mot, vous dis-je... N'empêche qu'il y en a eu tout de même, des tyrans...

PHILARÈTE. — Oui, comme de mauvais pères de famille...

POPULO. — C'est égal !... vous m'avez tiré un tas de choses...

PHILARÈTE. — Le regrettez-vous, si c'est la vérité ?

POPULO. — Non... mais vous ne voudriez pas cependant me faire dire que j'ai tort sur toute la ligne...

PHILARÈTE. — Concluez vous-même... Je m'en

rapporte à la droiture de votre esprit... D'ailleurs, pensez à tout cela ; nous y reviendrons quand il vous plaira.

Populo. — En attendant, ce qu'il y a de sûr, c'est que je ne partirai pas de sitôt pour aller fonder un empire au centre de l'Australie.

---

Q. — Je crois qu'il y a dans les traductions de l'Evangile et peut-être même dans le texte de la Vulgate au sujet de sainte Madeleine (Luc, VII, 36-50) une faute, ou plutôt un contre-sens. On traduit généralement : Beaucoup de péchés lui sont remis, parce qu'elle a beaucoup aimé. Il me semble que la parabole dite par Notre-Seigneur à Simon et tout le contexte demanderait ce sens : Beaucoup de péchés lui ont été remis, voilà pourquoi elle aime beaucoup. On comprendrait mieux la suite : Celui à qui l'on remet moins aime moins. Ce que Notre-Seigneur veut expliquer, ce n'est pas que l'amour de Madeleine a été la cause du pardon généreux qu'elle a reçu, mais tout le contraire, que ce même pardon si large et si complet explique son amour, sa prodigalité envers lui, l'acte de folie apparente qu'elle accomplit en venant devant tout ce monde assis au festin oindre les pieds de Notre-Seigneur avec un baume précieux qu'elle essuie de sa chevelure. — Je vous avoue que je n'ai vu cette interprétation dans aucune des vies de Jésus-Christ que j'ai pu lire. La routine est si grande et si générale ! Que dites-vous de mon interprétation ? Peut-on admettre après l'Encyclique du Pape que le texte de la Vulgate contienne en un point un contre-sens ?

R. — L'Encyclique *Providentissimus Deus* et les décrets des conciles de Trente et du Vatican n'empêchent pas qu'on ne préfère à une leçon de la Vulgate une autre leçon qui aurait pour elle des autorités suffisantes et qui expliquerait mieux un passage de la sainte Ecriture. Mais ce n'est pas le cas ici. Le texte de la Vulgate est celui de toutes les versions ; on ne signale aucune divergence. Il faut donc accepter ce texte tel qu'il est et tâcher de le comprendre.

Ce qui fait la difficulté, c'est que, dans la parabole des deux débiteurs insolvables, la remise de leurs dettes respectives est donnée comme la cause de leur amour respectivement différent, tandis que, dans l'application à Madeleine, c'est au contraire l'amour qui est indiqué comme étant la cause de la rémission des péchés.

Il y a semblable opposition entre l'application faite à Madeleine et celle qui est faite à Simon. Car celle-ci offre le même ordre de causalité que la parabole : l'amour y paraît être l'effet de la rémission des péchés.

C'est pour faire disparaître ou pour expliquer ces anomalies, au moins apparentes, qu'on a essayé diverses interprétations.

A. — Pour faire cadrer la parabole avec l'application à Madeleine : « Remittuntur ei peccata multa, quoniam dilexit multum, » on a usé de deux moyens.

Le premier consiste à changer l'ordre obvie des idées de la parabole, dans lequel la remise de la dette paraît bien être la cause de l'amour plus ou moins grand des deux débiteurs. D'après cette interprétation, le prêteur aurait remis davantage à l'un et moins à l'autre parce que le premier aurait aimé davantage et le second moins. Et ainsi le mot concernant sainte Madeleine est entièrement dans le sens de la parabole. Ainsi pense Maldonat.

Mais cette manière d'interpréter a contre elle de très fortes raisons prises du texte.

La suite générale de la parabole ne s'y prête pas. La dette des deux débiteurs n'est pas la même ; mais elle est entièrement remise. Si donc la remise faite à l'un est supérieure à la remise faite à l'autre, c'est que l'un devait plus que l'autre et non que l'un ait plus aimé que l'autre.

De plus, la question de Notre-Seigneur et la réponse de Simon qui la complète et nous fait voir en quel sens il l'a comprise, nous obligent à penser qu'il s'agit de l'amour qui suivra cette remise gracieuse et non de celui qui l'aurait précédée.

Enfin, pour interpréter dans le sens d'un amour qui aurait précédé, il faudrait changer le présent de la Vulgate « diligit », en passé « dilexit », ce qui n'est pas possible, d'autant plus que la version grecque porte ἀγαπήσει, le futur.

Il faut donc admettre que, dans la parabole, c'est la remise de la dette qui est la cause et la mesure de l'amour et non l'amour qui serait la cause et la mesure de la remise.

Le second moyen est celui qu'adopte notre correspondant ; il consiste à changer l'ordre de causalité qui ressort à première vue de la parole concernant sainte Madeleine et, pour cela, d'interpréter « quoniam » comme s'il y avait « propterea. » Ainsi, au lieu de : « Beaucoup de péchés lui sont remis, parce qu'elle a beaucoup aimé, » on aurait ce sens : « Beaucoup de péchés lui sont remis : à cause de cela elle aime beaucoup. »

Mais il n'est pas permis de changer ainsi à son gré une expression déterminée et de lui faire dire le contraire de ce qu'elle signifie.

C'est donc encore une interprétation à laisser de côté.

Un troisième moyen consiste à regarder l'amour témoigné par Madeleine à Notre-Seigneur, non comme la cause ni comme l'effet de la rémission des péchés, mais comme la preuve de cette rémission. Ainsi pense Tolet. Avec cette interprétation, la parabole et l'application à Madeleine s'harmonisent de cette manière : la cause de l'amour est la rémission des péchés conformément à la parabole ; mais les marques de cet amour sont la preuve de la rémission des péchés. Ainsi la rémission des péchés est cause de l'amour de Madeleine ; et les marques qu'elle donne de cet amour sont la preuve que ses péchés lui ont été remis. La parole de Notre-Seigneur à son sujet signifierait donc : « Beaucoup de péchés lui ont été remis : la preuve en est qu'elle a témoigné un grand amour. » Mais, pour soutenir cette interprétation, il faut encore donner à « quoniam » une signification que cette expression ne saurait avoir.

Ces trois interprétations rejetées, il faut se résigner à laisser subsister l'opposition qui se remarque entre l'ordre de causalité qui ressort de la parabole dans laquelle la remise de la dette est la cause de l'amour, et celui de la parole appliquée à Madeleine dans laquelle l'amour est la cause de la rémission des péchés.

Mais alors on tombe dans une difficulté nouvelle. La parole appliquée à Madeleine : « Remittuntur ei peccata multa quoniam dilexit multum » est suivie de cette autre qui vise Simon, le pharisien, hôte de Notre-Seigneur : « Cui autem minus dimittitur, minus diligit, » dans laquelle Notre-Seigneur semble revenir à l'ordre de causalité de la parabole où la remise de la dette moindre est la cause d'un moindre amour. Comment arriver à une solution de tout point satisfaisante ?

D'abord nous ferons remarquer que la parole concernant Simon : « Mais celui à qui il est moins remis, aime moins » peut s'entendre également dans les deux sens : « S'il aime moins, c'est qu'il lui est moins remis, » et « s'il lui est moins remis, c'est qu'il aime moins. » Ce n'est pas que la parole de Notre-Seigneur soit amphibologique ; mais si nous pouvons établir le vrai sens de ce qui précède, il n'y a rien dans ce membre de phrase qui puisse nous embarrasser, puisque nous pouvons l'entendre dans le sens qu'exigera le contexte.

B. — Voyons donc quelle a été la pensée de Notre-Seigneur.

Pour la comprendre, il nous faut nous reporter à l'occasion de cette parabole et de ses applications. Cette occasion fut la pensée qu'eut Simon dans son esprit : « Celui-ci, s'il était prophète, saurait qui et quelle est cette femme qui le touche, que c'est une pécheresse. »

Pour répondre à cette pensée qu'il connaissait de cette science prophétique qui sonde le fond des cœurs, Notre-Seigneur met en parralèle Simon et Madeleine, dans le but nettement accusé de faire comprendre à Simon que Madeleine lui est supérieure.

Les éléments de ce parallèle sont : 1° la condition antérieure de l'un et de l'autre au point de vue de la justice et du péché ; 2° l'amour témoigné par l'un et l'autre ; 3° la grâce accordée à l'un et à l'autre.

Sur le premier point, Notre-Seigneur se garde bien de nier, soit les péchés de Madeleine : ils étaient certains, publics, énormes ; soit la justice ou sainteté relative dont Simon se glorifiait : il eût offensé son hôte. Mais il montre dans les grands péchés de Madeleine une plus ample matière de pardon et d'amour. Et ainsi ce qui était aux yeux du pharisien une raison de mépriser Madeleine devient une raison de la tenir pour meilleure que lui.

Les marques d'amour données par l'un et l'autre sont très inégales. Simon a invité Notre-Seigneur à sa table ; mais il a omis à son égard une partie des devoirs de l'hospitalité, le lavement des pieds, le baiser, les parfums pour la chevelure, de telle sorte qu'on doit se demander si l'invitation procédait d'un sentiment d'amour ou de quelque autre sentiment égoïste, comme la curiosité ou le désir de surprendre quelque défaut dans les paroles et les actes de Notre-Seigneur. Toutefois rien ne nous oblige à le juger aussi sévèrement. Sainte Madeleine, au contraire, a témoigné son amour par des actes que Notre-Seigneur met en regard des omissions qu'il reproche doucement à Simon, les pieds lavés de ses larmes, essuyés de ses cheveux, couverts de baisers et inondés de parfums. Madeleine ici nous apparaît bien supérieure à Simon.

Elle ne l'est pas moins dans la grâce accordée. Madeleine reçoit le pardon de ses péchés, et ces péchés sont nombreux. Simon a-t-il reçu le pardon de ses péchés ? On peut en douter. Notre-Seigneur dit bien dans la parabole que le prêteur a remis la dette à l'un et à l'autre débiteurs ; mais tandis qu'il affirme clairement que les péchés nombreux de Madeleine lui ont été remis, il ne dit pas qu'il en soit de même des péchés de Simon. Et les interprètes, avec saint Augustin, disent que c'est par ménagement que Notre-Seigneur a dit « minus » au lieu de « nihil » qui eût été l'expression exacte de la vérité ; toutefois « minus » n'est pas faux, car *rien* est *moins* que beaucoup. D'ailleurs, en fait de péchés mortels, un péché ne saurait être remis sans tous les autres.

Pour comprendre la parole de Notre-Seigneur concernant Simon, il faut se rappeler qu'il a accepté sans y contredire la bonne opinion que Simon avait de lui-même. Et, sans lui dire s'il lui pardonnait ou non ses péchés, il lui donne à entendre que, dans cette hypothèse, il n'offre à la miséricorde divine qu'une matière moindre, et que le pardon de ses offenses répondrait à un moindre amour, ce qui le met encore au-dessous de Madeleine.

Maintenant que nous avons reconnu tous les éléments qui entrent dans ce passage, nous pouvons suivre facilement la marche de l'idée et établir le sens exact des endroits qui offrent quelque difficulté.

Simon se scandalise et forme sur Notre-Seigneur un jugement téméraire en voyant qu'il se laisse toucher par une pécheresse publique.

Notre-Seigneur va lui prouver que cette femme, malgré ses péchés, lui est supérieure.

D'abord, ces péchés peuvent bien lui avoir été pardonnés. Ensuite, s'ils sont pardonnés, plus ils auront été graves et nombreux, plus l'amour sera grand dans cette âme justifiée.

A l'opposé, un homme qui n'a que peu de péchés ou qui ne s'en avoue que peu, comme Simon, ni ne recevra un pardon aussi considérable, ni ne concevra un amour aussi grand.

C'est ce qu'exprime en peu de mots Notre-Seigneur dans la parabole des deux débiteurs.

Appliquant la parabole à la pécheresse et à Simon, Notre-Seigneur met en regard les marques

d'amour à lui données par l'un et par l'autre, d'où il ressort déjà que la pécheresse est le débiteur auquel il a été davantage pardonné et qui pour cette raison aime davantage, et que Simon est l'autre débiteur, moins redevable mais aussi moins aimant.

Il conclut cette application par deux paroles, la première concernant nommément la pécheresse, la seconde discrètement livrée à la méditation du pharisien.

Par la première, Notre-Seigneur ne se contente pas d'affirmer le grand amour de Madeleine, ni même de le montrer comme produit en elle par la rémission de ses péchés, ce qui en ferait un amour intéressé, mais il le loue comme étant la cause de la rémission de ses péchés. Il ajoute en cela au sens de la parabole une louange nouvelle à l'adresse de Madeleine et de son grand amour. Et il en est bien ainsi à considérer la nature des choses. La rémission des péchés est opérée par la grâce de la justification qui est la grâce sanctifiante. Or l'amour dont la marque propre est la volonté d'observer tous les commandements est la disposition dernière à laquelle est liée la justification et la sanctification du pécheur.

Si donc ici l'idée prend une tournure autre que dans la parabole précédente, c'est que Notre-Seigneur a voulu y ajouter quelque chose à la louange de la pécheresse aimante et pardonnée.

Quant à l'autre application concernant le pharisien, 1° elle n'est pas directe : le pharisien ne s'étant pas mis en cause lui-même, Notre-Seigneur n'a pas voulu l'y mettre nommément, et voilà pourquoi il formule sa pensée d'une manière générale : « Celui à qui il est moins remis, aime moins »; 2° elle prend une autre forme que la précédente parce que Notre-Seigneur ne veut ni affirmer, ni nier, ni discuter la justice que s'attribue le pharisien, mais seulement l'avertir que cette bonne opinion qu'il a de lui-même peut bien lui être nuisible : car, s'il a moins de péchés, ou s'il s'en croit moins, c'est une raison pour qu'il lui soit moins pardonné et qu'il ait moins d'amour; et c'est pour cela que la parole qu'il lui adresse ne répond point par la tournure à celle qui concerne la pécheresse : « Celui, dit-il, auquel il est moins pardonné, aime moins, » comme s'il lui disait : « Prenez garde que votre justice, vraie ou prétendue, ne vous soit nuisible; car celui qui est, ou se croit juste, n'a que peu à se faire remettre, et celui à qui il est moins remis, aime moins. »

Cette interprétation nous explique comment il se fait que la parole relative à Simon ait une tournure autre que celle qui regarde Madeleine, et cette dernière une extension plus grande que la parabole, bien que ces trois parties du récit soient intimement liées l'une à l'autre.

---

Q. — Vous nous avez exposé d'une manière très claire, un peu succincte, d'après l'Encyclique *Providentissimus Deus*, la doctrine de l'Eglise sur l'inspiration des livres saints. L'Esprit-Saint en a dicté toutes les assertions aux auteurs sacrés, tout en laissant à ceux-ci leur originalité, leur génie personnels.

Toutes les assertions *authentiques* des livres saints sont donc pures de toute erreur, sont de foi divine. Ainsi il est de foi que Samuel était fils d'Elcana.

Le système de l'inspiration *restreinte* aux parties doctrinales ne tient pas debout. « Les livres sacrés en effet en entier et *dans toutes leurs parties* ont été inspirés par le Saint-Esprit et ont Dieu pour auteur. » Ainsi l'a défini le concile du Vatican.

Il n'y a donc pas d'erreur dans la Bible, — j'entends dans son texte *authentique*, et non dans la Vulgate par exemple, car l'Esprit-Saint n'a pas inspiré les traducteurs.

Cependant combien de points sont attaqués au nom de la science et de l'histoire ! Comment les défendre ? Quelle méthode suivre ? Quelles sont les règles *générales*, et les règles *particulières* posées par le Pape dans sa monumentale Encyclique pour guider les apologistes bibliques qui se vouent à la défense des livres saints ? Enfin quelles conséquences pratiques découlent le plus directement de l'enseignement pontifical ?

R. — Le P. Brucker a répondu à cette question avec sa compétence reconnue, et cette fois encore nous nous aiderons de ses lumières.

I. Quand nous nous trouvons en face d'une objection scientifique, il faut d'*abord* nous demander : « *Qu'est-ce que la science affirme ?* » La science, non les savants. Il n'est pas de doctes sottises que ceux-ci n'aient enseignées très doctement. La science les a réprouvées ensuite en rougissant. Sachons donc avant tout quelles sont ses conclusions *certaines*, et ne nous emballons pas dans des théories risquées, comme celle du *transformisme*, en leur attribuant une valeur qu'elles n'ont pas !

*Ensuite* nous étudierons ce qu'à son tour *affirme l'Ecriture*, quel est le sens *évident* du texte. Si ces deux règles, bien simples pourtant, étaient observées, que de discussions tomberaient qui font dire ou à la science ou à l'Ecriture ce qu'elles ne disent pas !

Une autre règle sur laquelle le Souverain-Pontife insiste est celle-ci : « Ne vous croyez pas obligé de défendre toutes les opinions que certains Pères *isolés* (singuli Patres), et plus tard leurs interprètes, ont émises. » Car « si dans les choses qui ne sont pas de nécessité de foi, dit saint Thomas, il a été permis aux saints de penser différemment, à nous aussi » (In sent. II, dist. II, q. I, art. 3).

Pour que l'interprétation des Pères fasse loi, il faut que ce soit en matière de foi et de mœurs, et qu'elle soit unanime. Deux conditions qui laissent aux exégètes la liberté entière de contester les opinions des Pères *isolés*, en matière de science et d'histoire.

II. Voici maintenant les *règles particulières* pour la défense de la Bible :

1° *Contre les attaques de la science.*

L'Ecriture ne fait jamais de science *ex professo*. Quel est en effet son but ? De faire de nous des savants ? Non, de faire de nous des saints. Or à qui s'adresse-t-elle ? A tout le monde, puisque toute âme humaine est appelée à la sainteté.

Donc elle devait parler non pas un langage scientifique, une sorte de langue de faculté qui n'eût été entendue que par les esprits cultivés, mais le langage commun, populaire, pour être comprise de tout le monde.

Elle ne fait donc pas de la science pour la science. Ce qui ne l'empêche point de définir en passant certaines questions qui touchent au domaine de la science, comme l'apparition sur terre des végétaux avant celle des animaux, ou l'unité de l'espèce humaine. Mais Moïse ici n'est pas le professeur qui enseigne la géologie; il est le prophète qui parmi les ténèbres du polythéisme montre au genre humain, envers et contre tous les savants, toutes les passions et toutes les fables de l'époque, le Dieu tout puissant, créateur et maître du monde.

Une opinion très séduisante exprimée par l'abbé Moigno a prétendu que le premier chapitre de la Genèse énonce en abrégé, dans un ordre rigoureux, toutes les découvertes de la science moderne. Ce serait faire beaucoup d'honneur à celle-ci que d'affirmer que l'Esprit-Saint a dicté ce chapitre spécialement pour elle, et c'est mêler les deux ordres. Nous ne médisons point de la science, loin de là. Outre que nous admirons ses travaux, nous nous rattachons surtout à cette doctrine du P. Faber que « pour une âme pieuse la science du monde physique est chose profondément religieuse. » Mais, au regard de Dieu, combien une seule âme est de valeur supérieure à tout progrès matériel ! En outre pourquoi compliquer l'interprétation du récit mosaïque en la renfermant de vive force et gratuitement dans un cadre aussi restreint ? La parole divine est au contraire assez vaste pour que toutes les sciences prennent place dans son immensité. Ce n'est pas elle qui doit entrer dans la science, mais celle-ci qui doit entrer dans la vérité biblique où elle pourra largement se mouvoir.

En résumé Moïse n'est pas une sorte de Newton inspiré, mais un homme de Dieu qui enseigne aux hommes les vérités du salut. Les écrivains sacrés ne se posent pas en savants qui se bornent à un petit auditoire de disciples, ils sont des prophètes qui parlent à toute l'humanité. Comme ils s'adressent d'abord à leur temps, ils prennent non pas ses idées mais sa manière de parler, autrement ils ne seraient pas entendus. Ils peuvent par hasard coudoyer la science, mais ils demeurent bien au-dessus d'elle, dans un autre ordre. Toutefois ils n'enseignent jamais rien qui lui soit contraire, car la vérité ne peut être contraire à la vérité. Leur langue est non pas scientifique, mais théologique. Si certaines expressions sont inexactes, ils ont dû les employer parce qu'elles étaient dans le langage courant, comme il arrive aux plus grands savants de dire : « Le soleil se couche ou se lève, » attendu que s'ils parlaient autrement ils seraient incompréhensibles et ridicules. Qu'on ne dise pas que les écrivains inspirés *croyaient* à ces erreurs. Ils décrivaient un fait sensible, comme ils le voyaient, s'occcupant uniquement des *apparences*, et parlaient comme tout le monde, voilà tout. L'erreur n'était que dans le mot.

Tels sont les principes qu'il ne faut pas oublier quand on répond aux objections de la science. Venons maintenant aux règles formulées par le Pape pour la défense de la Bible.

2° *Contre les attaques de l'histoire.*

Les historiens en effet s'acharnent contre les livres saints. Nombre d'hommes distingués, mais surtout passionnés, épluchent les monuments de l'antiquité uniquement pour trouver la Bible en défaut et faire crouler son autorité. Le Pape le constate avec tristesse et il se plaint de leur partialité : « Ils ont confiance, dit-il, aux livres profanes et aux documents anciens, comme si on ne pouvait les soupçonner d'erreur. Quant aux livres de la sainte Ecriture ils leur refusent un crédit égal, les supposant pleins d'erreur sur une apparence, sans discussion honnête. »

C'est à nous surtout qu'il convient de nous défier des affirmations de l'histoire. Elle est hardie, tranchante, souvent impie. Ses conclusions impies d'aujourd'hui, elle les démolira elle-même demain. Il faut donc savoir attendre avec sérénité. Chaque année se répète l'histoire du Zodiaque de Denderah.

Ensuite étudions de très près *le texte* incriminé de l'Ecriture.

« *Il se peut,* dit l'Encyclique, que les *copistes* et les éditeurs, dans la transcription des manuscrits, aient commis quelques erreurs. Il peut arriver aussi que la vraie signification d'un passage reste douteuse. Toutefois, il faut ne prononcer qu'avec mûre réflexion, et ne pas admettre facilement des fautes, hors des passages où elles sont bien démontrées. »

Voilà les grandes règles à observer. Il importe donc d'abord de fixer le texte authentique, ensuite de l'interpréter.

A. — L'Encyclique admet comme *possibles* les fautes de copistes. Il se peut donc que, grâce à ces erreurs de subalternes, nous n'ayons pas toujours le texte authentique. Les copistes en effet n'ont pas joui, comme les auteurs inspirés, de l'assistance divine. L'Ecriture sainte nous est parvenue avec une parfaite intégrité quant *à la substance*, et même quant *aux parties essentielles*, notables, importantes. C'est pourquoi les Conciles ont défini que les livres saints contenus dans la Vulgate sont canoniques en leur entier avec toutes leurs parties, *integros cum omnibus suis partibus*. Mais ils n'ont rien défini touchant les parties minimes, accessoires, « que les Pères auraient appelées *particulæ*, » dit le P. Brucker. Or ce sont ces parties minimes, n'intéressant en rien le dogme ou la morale, que les copistes ont pu dénaturer.

Que de fois les typographes, malgré le luxe de précautions dont ils sont entourés, estropient un nom propre, défigurent votre phrase, faussent et

trahissent votre pensée ! Comment les milliers de copistes qui nous ont transmis les livres sacrés n'auraient-ils pas commis des erreurs semblables ! Le miracle c'est que la substance ne soit en rien altérée, qu'il n'y ait aucune erreur de dogme. La Providence y a pourvu ; mais elle n'est point coutumière de miracles constants dans le gouvernement du monde. Aussi bien eût-elle dû les multiplier à l'infini pour empêcher toute erreur.

Qu'on songe aussi à toutes les vicissitudes qu'ont traversées les textes saints, aux collections, aux révisions qui en ont été faites aux temps d'Ezéchias, après la captivité, après la persécution d'Antiochus, aux changements de caractères au retour de Babylone, — les lettres phéniciennes ayant été abandonnées pour les lettres araméennes, carrées, — et l'on comprendra qu'éditeurs et copistes ont nécessairement laissé échapper quantité de fautes légères.

Fautes dans les *chiffres*. Les nombres étaient sans doute exprimés par des lettres. Il suffisait d'un point omis ou d'un trait ajouté pour transformer 1 en 100, 1000 ou réciproquement. Ainsi en grec α signifie 1, tandis qu'ᾱ signifie 1000. Que de fois les copistes ont dû commettre cette erreur d'accent.

Fautes dans les *dates*, pour les mêmes raisons. C'est pourquoi les textes des livres des Rois et des Paralipomènes offrent tant de divergences qu'on n'a pas su concilier. « Relisez, écrivait saint Jérôme, tous les livres de l'Ancien et du Nouveau-Testament, vous y trouverez une telle divergence d'années et une telle confusion des nombres attribués aux deux royaumes de Juda et d'Israël, que s'arrêter à ces questions semble être l'affaire d'un oisif, plutôt que d'un homme studieux. » Mais qu'importe au dogme que Joas ait regné quarante ans, ou que Jeroboam ait marché contre Abia avec 80,000 ou 800,000 soldats ? L'Esprit-Saint n'avait qu'un but : apprendre aux hommes la science du salut. La chronologie était secondaire. Bonfrère prétend même « que le Saint-Esprit semble en plusieurs endroits l'avoir voulu obscurcir à dessein » afin que nous cherchions dans l'Ecriture uniquement la vérité divine.

Faute dans les *noms propres*. Ainsi le copiste a écrit Nabuchodonosor au lieu d'Assurbanipal, dans le livre de Judith, parce qu'il avait dans l'esprit le nom plus familier de Nabuchodonosor qui était aussi pour lui le type du grand monarque. Ainsi il a écrit Elie au lieu d'Elisée ; de là ce grand scandale d'une lettre adressée par Elie à Joram, alors que le prophète était mort depuis trois ans. Ce ne sont que d'infimes fautes de détail, faciles à expliquer et à corriger.

*B.* — Le texte *authentique* étant déterminé aussi bien que possible, il reste maintenant à l'*interpréter*. Les règles d'interprétation sont exposées dans tous les traités d'herméneutique. Disons seulement un mot des récits *proprement historiques*, où les auteurs sacrés entendent raconter des faits, et non écrire des allégories. Le rationalisme traite ces récits de fables enfantines ou d'histoires menteuses ; l'Encyclique le condamne nettement. Elle ne dit rien du système soutenu par F. Lenormant en France et Stoppani en Italie et qui tend à transformer en allégories notamment les onze premiers chapitres de la Genèse. Système dangereux : car si on l'applique à une partie de la Bible, pourquoi ne l'appliquerait-on pas à d'autres parties ? Système erroné : car si le Souverain-Pontife n'a pas jugé à propos de le condamner, sans doute parce que « le temps fait justice des opinions fausses, *opinionum commenta delet dies*, et que la vérité seule demeure et s'affermit éternellement » (Encycl.), — peut-être aussi pour ne point décourager les exégètes sincèrement catholiques, — la tradition tout entière le réprouve. Jésus-Christ lui-même le condamne, attendu qu'il fait allusion aux faits relatés du commencement de la Genèse et qu'il les considère évidemment comme historiques.

On tomberait toutefois dans une erreur opposée si on voulait donner à toutes les parties de l'Ecriture une interprétation *littérale*. Les faits considérés par M. F. Lenormant comme allégoriques, sont réels, absolument et rigoureusement historiques, mais les écrivains sacrés les racontent souvent dans un langage figuré plein de métaphores, d'anthropomorphismes. Il suffit d'un peu de critique pour comprendre que Dieu pétrissant l'argile pour en façonner le corps d'Adam, plantant des arbres au paradis, s'y promenant le soir, se repentant d'avoir créé l'homme, ce sont autant de figures que l'on ne saurait prendre à la lettre.

Le pape Léon XIII a daigné résumer lui-même en ces termes les règles qu'il a rappelées ou établies :

« Pour que leurs travaux profitent vraiment à la cause de la Bible, que les savants s'appuient sur les principes que nous avons définis. Qu'ils tiennent fidèlement que Dieu le créateur et la Providence de toutes choses est aussi l'auteur des Ecritures. Aucune découverte donc, ni dans la nature ni dans les monuments de l'histoire, ne saurait être contraire aux Ecritures. Si une contradiction paraît se soulever, qu'on s'applique à l'écarter, soit en consultant de sages théologiens et interprètes sur le sens le plus vrai ou le plus vraisemblable du texte des livres saints, soit en étudiant avec soin la valeur des arguments qu'on oppose.

« Et il ne faut pas se décourager, si même après cela il reste quelque apparence de contradiction. En effet, puisque le vrai ne saurait être contraire au vrai, il est certain alors qu'il y a une erreur soit dans l'interprétation du texte sacré, soit dans les raisons qu'on lui oppose. Enfin si l'on ne voit pas clairement de quel côté est l'erreur, *qu'on attende* et qu'on suspende son jugement. *Cunctandum interea de sententia.* »

Q. — Je suis aumônier d'un pensionnat ; c'est vous dire que j'ai à confesser très souvent des enfants admis déjà à la première communion. Plus d'une fois, il m'est arrivé d'être sérieusement embarrassé à l'égard de ceux de mes jeunes pénitents qui ne s'étaient pas trouvés dignes de l'absolution. Comment faire pour ne pas violer le secret de la confession, en présence des autres camarades ? Voilà un jour de communion réglementaire : si mes indisposés ne vont pas à la sainte table, ils déclarent, par leur fait, qu'ils n'y ont pas été admis par le confesseur ; et les autres, de s'étonner. S'ils en demandent la dispense au préfet de discipline, celui-ci ne laissera pas de s'enquérir du pourquoi, et le scandale ne disparaîtrait pas pour les camarades qui ne seraient pas au courant de la dispense accordée par le préfet.

Je serais très obligé au bienveillant *Ami*, toujours exact et tranquillisant dans ses réponses, de me tracer une ligne de conduite sur ce point ; et je l'assure dès à présent de ma parfaite reconnaissance.

R. — C'est au confesseur qu'il appartient de régler ce qui concerne la sainte communion pour ses pénitents. Il y a grave inconvénient à ce que la chose paraisse ressortir à un autre tribunal.

Voilà pourquoi, tout en trouvant excellent qu'on prépare les pensionnaires à communier à certains jours de fête ou plus favorables à la dévotion, comme sont les premiers vendredis du mois, nous réprouvons les règlements qui imposent à tous ou semblent imposer la communion à certains jours et, ce qui en est la conséquence, la nécessité de demander dispense au préfet de discipline si l'on ne doit pas communier un de ces jours.

Il faut qu'un enfant puisse s'abstenir de communier, si son confesseur ne l'y autorise pas, sans avoir à en répondre à ses maîtres ou à ses camarades.

L'unique manière de prévenir les inconvénients est de briser avec une manière de faire défectueuse et contraire aux principes enseignés par le Saint-Siège sur la matière. Comme aucun précepte général n'oblige à communier en dehors de la communion pascale, il faut que tous les pensionnaires sachent que chacun d'eux est libre de communier ou de ne pas communier dans les autres circonstances et que nul d'entre eux n'a à s'occuper des motifs qu'un camarade peut avoir de ne pas communier à tel jour où tous les autres communient. Les préfets de discipline ne doivent pas s'ingérer dans l'affaire, ni pour presser, ni pour dispenser les élèves de communier. Ils peuvent renseigner le confesseur sur certaines fautes extérieures qui pourraient être pour le confesseur une raison de ne pas permettre la communion ou de la faire précéder d'une réparation nécessaire. Encore bien souvent la confession, à elle seule, doit-elle être regardée comme une réparation suffisante si la faute ne s'est pas renouvelée entre la confession et la communion. Aller au delà serait exposer les enfants à des sacrilèges.

Quant au confesseur, il est de son devoir de préparer, le mieux qu'il lui est possible, les enfants à recevoir l'absolution. Il doit aussi tenir compte, dans la juste mesure, des inconvénients qu'il y aurait pour le pénitent à ne pas se présenter à la sainte table un jour de communion générale, et par conséquent faire davantage encore, s'il le faut, pour bien disposer le pénitent à recevoir l'absolution.

Quand il a fait tout ce qui était en son pouvoir, s'il n'a pas réussi et que l'enfant ne puisse être absous, les inconvénients de cette nature ne sont pas une raison suffisante pour absoudre un indigne et le laisser ainsi aller à la sainte table. Qu'il fasse son devoir en refusant l'absolution et en défendant de communier. Si les camarades remarquent l'absence de la sainte table et qu'ils en tirent la conséquence que leur condisciple n'a pas reçu l'absolution, ils feront un jugement téméraire, puisqu'il ne leur appartient pas de juger ainsi et qu'ils manquent de donnée certaine. Mais le confesseur n'aura violé en aucune manière le secret sacramentel.

---

Q. — Dic, quæso, quid sentias de hoc casu :

Bertha vivido amore capta est erga Caïum, suum parochum. Aliquo die, post suam confessionem, ei declarat ardens desiderium ipsum deosculandi. Primo Caïus remanet frigidus ; at sensim cor ejus emollitur, ita ut ipse, occasione data, inveniens domi Bertham solam et recordans desiderii in tribunali auditi, ipsam deosculatur et turpiter tangit.

Quæritur : 1° Utrum in casu adsit crimen sollicitationis ?

2° Utrum Bertha moneri debeat de obligatione denuntiandi ?

R. — Ut sollicitatio ad turpia, ex parte sacerdotis, sit de præcepto denuntianda, poni debet *in confessione*, vel *occasione*, aut *prætextu*, aut *simulatione* confessionis ; vel immediate *ante*, vel *post* confessionem ; vel *in loco in quo confessiones excipiuntur*.

Porro, inter has clausulas vel conditiones, tres sunt de quibus agitari potest quæstio utrum, *in casu proposito*, applicari possint : nempe, immediate *post*, *occasione* confessionis, *in loco in quo* confessiones excipiuntur, seu confessionali.

1° *Immediate post* confessionem. Equidem, immediate post confessionem suam, Bertha manifestavit confessario suum ardens et forsan libidinosum desiderium ipsum deosculandi ; in quod deprehendere licet aliquam provocationem ad turpia. Unde Bertha dici potest sollicitasse immediate post confessionem. Sed denuntianda est sollicitatio sacerdotis tantum, non autem pœnitentis. Atqui, sacerdos non sollicitavit immediate post confessionem ; siquidem nec consensit sollicitationi mulieris. Imo etsi consensisset, non ideo esset denuntiandus, juxta sententiam vere probabilem, quam tenet ipse sanctus Alphonsus cum multis auctoribus. Ratio quia fuisset quidem sollicitatus, sed non sollicitator ; nec pœnitens dici posset sollicitata fuisse. (Lib. VI, n. 681. S. Lig.).

Attamen, sacerdos fuit sollicitatus ad osculum, non ad tactus turpes, et ideo habendus est ut sollicitans, saltem ad tactus. Hoc verum est ; sed hæc sollicitatio non ponitur *jam immediate post*

*confessionem*, sed longo post tempore; et ideo deficit ab illa conditione.

2° *Occasione confessionis*. Videri posset occasionem sumere a confessione sollicitatio sacerdotis, cum veniat a recordatione verbi auditi post confessionem Berthæ. Attamen, si res stricte accipiatur, non ipsa confessio, bene vero verbum Berthæ auditum post confessionem fuit occasio sollicitationis. Nec dici potest, in casu, sacerdotem abusum esse notitia ex confessione habita, et ideo contra sigillum sacramentale peccasse, cum verbum Berthæ, quo inductus est ad sollicitandum, fuit extra confessionem dictum, nec ideo sub sigillo positum.

3° *In loco in quo confessiones excipiuntur*, seu in confessionali, illud verbum Berthæ fuit auditum. Verum quidem est esse auditum in confessionali; sed verum etiam illud non induxisse in confessionali sollicitationem, ex parte sacerdotis. Unde si qua postea sollicitatio subsequuta est, non jam potest dici in confessionali facta.

Unde nulla ex parte constat esse obligationem denuntiandi sacerdotem de quo agitur : salvo tamen meliori judicio.

---

Q. — 1° Une personne, en mourant, laisse à un légataire universel deux charges : fournir une rente viagère et fonder des messes.

Le légataire n'accepte que sous bénéfice d'inventaire, et on découvre que la fortune du défunt ne permet que de servir la rente viagère ; le tribunal supprime la fondation de messes.

Le légataire sert la rente, et demande s'il est obligé à fonder les messes, une fois que la personne qu'il rente sera morte ?

2° Un héritier a fait casser, pour défaut de forme, un testament ; peut-il, en conscience, jouir du résultat de son action ?

R. — Ad I. Un légataire universel n'est pas obligé d'exécuter les legs particuliers *ultra vires hæreditatis*, surtout quand il a demandé le bénéfice de l'inventaire.

Dans le cas présent, le tribunal a jugé que, des deux charges imposées au légataire universel, une seule, le paiement d'une rente viagère, pouvait être remplie avec les biens légués, et que l'autre, la fondation de messes, tombait par le fait à néant.

On pourrait peut-être demander, d'abord, pourquoi la rente viagère est maintenue, et la fondation de messes supprimée. Si ce n'est pour cette raison que la rente viagère a été considérée comme un acte de justice, ou de donation rémunératoire, on ne voit pas qu'elle ait dû être préférée à la fondation des messes ; c'est plutôt cette fondation qui aurait dû passer avant, parce que le testateur est censé avoir voulu, avant tout, pourvoir à ses besoins spirituels : « charitas bene ordinata incipit a seipso ; » et ensuite parce que cette fondation est un legs pieux qui relève du for ecclésiastique et qu'il n'appartient pas au pouvoir civil de supprimer, d'après le sentiment commun des canonistes.

De là il suit que le légataire fera bien de ne pas se croire déchargé de l'obligation de fonder des messes. Si le service de la rente viagère lui est imposée par le tribunal et qu'il ne lui reste pas de quoi exécuter cette fondation, il n'est tenu à rien pour le moment ; mais si la rente viagère vient à cesser, nous l'engagerions au moins à faire quelque chose pour le défunt, sinon à faire intégralement la fondation demandée par lui. Nous l'obligerions peut-être, s'il était à même de bien comprendre les raisons que nous avons fait valoir en faveur de la fondation ; non pas cependant dans le cas contraire, et s'il croyait pouvoir s'en tenir à la décision du tribunal civil.

Ad II. Quelqu'opinion que l'on embrasse, dans la grave controverse qui partage les théologiens, sur la validité ou l'invalidité des testaments nuls par défaut de formes, on admet que l'héritier *ab intestato* peut faire casser le testament qui n'est pas revêtu des formalités légales et, par conséquent, entrer en possession de l'héritage que la loi lui attribue, et cela *en conscience*. Une exception cependant devrait être faite en faveur des legs pieux, qui sont réputés valables, quand même ils n'auraient pas les formalités requises par la loi civile.

---

Q. — Quelle est la valeur, et quelle serait l'utilité pratique, au point de vue de la prédication, du *Traité de la vraie religion*, de Jungmann ?

R. — Excellent (in-8 de 260 p., 3 fr. 50, à Ratisbonne, chez Pustet, ou à Paris, chez Lethielleux). Jungmann, le regretté professeur de Louvain, est, avec le P. Hurter, le théologien le plus facile à utiliser pour la prédication, et ses traités sont appelés à rendre les plus grands services, aujourd'hui que de tous côtés on redemande l'alliance de la théologie et de l'éloquence chrétienne. Nous vous félicitons de songer à exposer du haut de la chaire le traité de la vraie religion : nul autre traité n'offre au prédicateur un tel ensemble de sujets du plus haut intérêt, soit parce qu'il fait passer sous nos yeux la divine figure de Jésus-Christ, les plus belles pages de l'histoire de l'Eglise, les gloires du christianisme..., soit parce qu'il contient la preuve rationnelle de notre foi, soit enfin parce qu'il permet de traiter *ex professo* les questions religieuses qui passionnent le plus nos contemporains. Un auditoire qui aurait suivi et compris le traité de la religion, expliqué du haut de la chaire, serait un auditoire instruit. Prenez Jungmann, vous ne sauriez trouver guide plus facile.

A signaler aussi, du même auteur, une nouvelle édition (la 6e) de son traité *De Gratia* (in-8 de 312 p., 3 fr. 75).

---

*Le gérant :* J. MAITRIER.

LANGRES. — IMP. MAITRIER ET COURTOT.

# A NOS LECTEURS

Une bonne Revue ecclésiastique, une Revue bien faite, doit tenir ses lecteurs au courant des décisions des diverses congrégations romaines. Nous l'avons fait jusqu'ici, mais pas d'une manière assez complète ni assez hâtive.

Désormais nous ferons mieux.

A partir du mois prochain, l'*Ami du Clergé* donnera tous les quinze jours les décisions de Rome, soit dans leur texte intégral, soit dans des résumés plus ou moins étendus, au moins dans des indications suffisantes, selon l'importance de ces décisions.

Afin de déblayer le terrain et de mettre nos abonnés au point, nous donnons aujourd'hui, dans le présent numéro supplémentaire, publié exprès pour ne pas encombrer la Revue : 1° les décisions que nous avions encore en portefeuille à la fin de 1895 ; 2° le résumé des causes de 1895 de la S. Congrégation du Concile, résumé que nous publions régulièrement au commencement de chaque année pour l'année écoulée.

Ajoutons que ce numéro supplémentaire n'empêchera pas de paraître notre numéro supplémentaire habituel des deux mois, numéro que nous donnerons le 6 février prochain, le précédent ayant été publié en décembre dernier.

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

### S. C. du Concile

APPEL

L'appel d'une sentence épiscopale au métropolitain doit être fait dans les dix jours. La bonne foi des appelants ne remédie pas à ce défaut. Une confrérie du diocèse d'Oria, ayant voulu en appeler d'une sentence de l'évêque au métropolitain de Tarente, laissa passer le délai voulu. L'archevêque accepta néanmoins l'appel en excipant de la bonne foi des appelants.

Mais la S. Congrégation du Concile déclara, le 20 juillet 1895, que l'appel était nul.

CHAPITRES

I. *Droits des membres survivants, quand la majorité a disparu.* — Le chapitre de la collégiale de Castiglion. Fiorentino avait le droit de nommer les chapelains de deux églises succursales. Primitivement le vote était émis par les six chanoines de première érection et le curé-archiprêtre.

Les chanoines ayant disparu, l'évêque prétendait au droit de nommer les chapelains en vertu de la présomption juridique qui lui permet de nommer à tous les bénéfices de son diocèse jusqu'à preuve du contraire. Or, disait-il, le droit de l'archiprêtre est au moins douteux.

L'archiprêtre, de son côté, revendiquait la nomination en vertu de ce principe que si plusieurs membres d'un corps sont empêchés d'exercer un droit, ceux qui restent l'exercent seuls, n'y en eût-il qu'un. L'exercice de ce droit n'est dévolu à l'évêque que quand tous les membres du corps sont en faute.

La S. Congrégation a déclaré, le 1er septembre 1894, *per summaria precum*, que l'archiprêtre avait seul le droit de nommer les chapelains.

II. *Privilèges de la première dignité.* — D'après le droit commun, les fonctions pontificales appartiennent, en l'absence de l'évêque, à la première dignité capitulaire. Doit-on appliquer cette règle au chapitre d'Edimbourg, en Ecosse, dont les membres, occupés, en vertu d'un indult pontifical, à des fonctions paroissiales en dehors de la ville épiscopale, ne font pas le service du chœur proprement dit ? Ils ne viennent, en effet, qu'une fois par mois à la réunion capitulaire, et passent le reste du temps dans leurs paroisses.

La S. Congrégation a répondu, le 14 juillet 1894, que dans ce cas, en l'absence du chapitre, les fonctions pontificales étaient dévolues, non à la première dignité, mais à l'administrateur de la cathédrale : *Attento indulto pontificio, præpositas functiones, absente capitulo, rite peragi ab administratore cathedralis.*

On peut, pensons-nous, appliquer cette décision à tous les chapitres qui sont dans le même cas.

III. *Chanoines jubilaires.* — Après quarante ans de service de chœur, un chanoine obtient facilement ce qu'on appelle *indultum jubilationis*, si les statuts du chapitre ne le lui concèdent pas de plein droit.

Avant d'octroyer cette faveur qui permet à l'indultaire de s'absenter du chœur sans perdre les fruits de sa prébende ni les distributions quotidiennes, la S. Congrégation demande ordinairement l'avis de l'évêque et du chapitre pour savoir si le service du chœur n'en souffrira pas.

Nous avons trois causes récentes de jubilation :

1° Une du 11 août 1894, pour Gallipoli. La requête du chanoine Calori avait été présentée une première fois, en 1891 ; mais vu l'opposition du chapitre, la S. Congrégation avait accordé une dispense *pro diebus et horis quibus orator ob infirmam valetudinem choro interesse nequeat, amissis distributionibus inter præsentes tantum.* L'indult était valable pour deux ans. Il fut prorogé, le 14 septembre 1893, pour deux autres années.

Dans l'intervalle, deux autres chanoines de ce chapitre, qui est nombreux, ayant obtenu l'indult de jubilation sans opposition du chapitre, le chanoine Calori reprit son instance et parvint à ses fins.

2° 15 décembre 1894, pour San Severino. Le chanoine Bonsignori a montré beaucoup d'assiduité

au chœur pendant trente ans, de 1853 à 1883. Depuis ce moment, il a dû s'absenter presque continuellement, avec une cause légitime. La S. Congrégation n'accorde pas l'indult demandé, parce que la jurisprudence s'y oppose, mais elle dispense de l'absence au chœur pour le moment de la maladie, en autorisant à toucher les distributions, excepté cependant celles qui, *vel ex voluntate fundatoris, vel ex statuto ecclesiæ inter præsentes tantum distribui solent.*

3° 23 février 1895, pour Lanciano. La solution n'a pas été communiquée, la S. Congrégation ayant répondu : *Ad mentem.*

IV. *Chanoines honoraires.* — La nomination des chanoines honoraires, d'après le droit commun, appartient à l'évêque et au chapitre, lors même que la nomination de tous les chanoines titulaires appartiendrait à un patron, ecclésiastique ou laïque. On ne peut pas conclure de l'existence du droit de patronage sur les canonicats titulaires à son extension sur les canonicats honoraires. Bien plus, une prescription, même centenaire, ne suffit pas pour légitimer cet usage.

Toutefois rien n'empêche l'évêque diocésain de faire cession de son droit à une personne ou à une famille. Dans ce cas, la nomination ne peut être faite *inconsulto episcopo.* En outre, le laïque qui nomme doit s'abstenir de tout acte qui ne convient qu'au pouvoir ecclésiastique. Enfin il faut l'autorisation de l'évêque du nouveau chanoine, s'il est étranger au diocèse où se trouve le chapitre dont il fait partie.

Le cas que nous supposons s'est présenté pour le diocèse de Brünn. La princesse de Reustorff-Dietrichstein, qui nomme tous les chanoines titulaires d'une collégiale de Nicolsburg, revendique aussi celui de nommer les chanoines honoraires et de leur donner une sorte d'investiture au moyen d'une médaille qui constate leur droit et qui avait été jusqu'à 1894 délivrée par le chapitre. Sur une réclamation de l'évêque de Brünn, la S. Congrégation du Concile, le 27 avril 1895, traça les règles que nous avons exposées plus haut.

V. *Fondation de nouveaux canonicats.* — Quand une personne fonde un canonicat, elle peut y mettre les conditions qu'elle veut, fussent-elles contraires au droit commun; mais une fois que la fondation a été approuvée par l'autorité compétente, c'est à l'acte rédigé primitivement qu'il faut se reporter pour connaître les droits et les charges des nouveaux titulaires : personne n'y peut rien changer, pas même le fondateur.

A Caltagirone, en Italie, une fondation de quatre canonicats avait été faite par l'évêque diocésain, du consentement du chapitre. Deux ans plus tard, l'évêque voulant augmenter les prérogatives des nouveaux chanoines, les anciens s'y opposèrent et demandèrent le maintien de l'acte de fondation: ce qui leur fut octroyé, le 23 février 1895.

VI. *Obligation des statuts du chapitre.* — En 1852, le chapitre de Tortone, rédigeant ses statuts, imposa aux dignités capitulaires l'obligation de dire la messe capitulaire et de présider à l'office comme les autres chanoines. Dès le principe, les dignités capitulaires crurent pouvoir, en conscience, s'affranchir d'un devoir qui était cependant mentionné expressément dans les statuts.

En 1892, les chanoines, après quarante ans d'un usage contraire, réclamèrent l'observation des statuts et l'affaire fut portée devant la S. Congrégation du Concile. Les dignités allèguent uniquement la coutume de quarante ans pour démontrer que les statuts ne les obligent pas. Les chanoines objectent, au contraire, que, dans le cas, il ne peut pas y avoir de coutume, puisque la coutume concerne les communautés, et non les particuliers, et qu'on ne peut invoquer que la prescription. Or, la prescription ne peut exister sans la bonne foi, et la bonne foi ne peut être invoquée ici, parce que les dignités ont certainement lu ou ont dû lire les statuts. Le 1er septembre 1894, la S. Congrégation a donné gain de cause aux chanoines contre les dignités et obligé celles-ci à célébrer à leur tour la messe conventuelle et à faire l'office d'hebdomadier.

VII. *Vie commune.* — L'évêque de Serajevo désirait établir la vie commune pour les quatre chanoines qui composent son chapitre. Habitant sous le même toit, les chanoines de Serajevo ne devaient avoir qu'un train de maison et manger à la même table. Au commencement, en 1882, il n'y avait alors que trois chanoines, qui acceptèrent avec empressement. Avant de pourvoir à la vacance, l'évêque demanda au nouveau titulaire de la quatrième prébende d'accepter la vie commune comme condition *sine qua non* de sa nomination; c'est du moins l'affirmation du prélat. Le chanoine, de son côté, déclare qu'il n'a vu dans cette condition qu'un *désir* et non un *ordre.* Aussi, après douze ans de vie commune, il déclare qu'il ne veut plus partager la table et le train de maison des autres chanoines, quoiqu'il continue à habiter sous le même toit.

L'évêque, à l'occasion de la nomination d'un nouveau chanoine en remplacement d'un des trois primitifs, demande au Saint-Siège de l'autoriser : 1° à ajouter dans les statuts du chapitre une clause qui oblige désormais les nouveaux chanoines à la vie commune; 2° d'inviter les anciens chanoines qui y ont persévéré jusqu'aujourd'hui à ne pas l'abandonner; 3° de presser le chanoine récalcitrant à reprendre sa place à la table de ses confrères.

La S. Congrégation a répondu, le 22 juin 1895 : *Attentis peculiaribus circumstantiis, supplicandum SSmo ut canonici hodierni graviter hortentur ad communem habitationem et victum servandum, successores vero omnino obligentur.*

CURÉ

I. *Destitution d'un curé inamovible.— Causes. — Suessana.* — 1er septembre 1894. Un curé du diocèse de Sessa ayant compromis sa réputation par des relations suspectes, reçut de son évêque

l'ordre de quitter sa paroisse pour un mois et de faire une retraite. Il refusa une première fois d'obéir, et une seconde fois il déchira le décret.

La S. Congrégation du Concile conseilla à l'évêque de lui faire un procès canonique. L'officialité diocésaine conclut à une privation, et sa décision fut confirmée en appel par la S. Congrégation.

Le 25 janvier 1895, la S. Congrégation répondait encore dans le même sens : *In decisis et amplius.*

II. *Destitution d'un curé inamovible. — Pension alimentaire.* — Il s'agit d'un curé du diocèse de Malte, qui avait été privé de sa paroisse par une décision épiscopale. Sur appel du curé, la Sacrée Congrégation du Concile confirma la sentence, mais en réservant au curé une pension à prendre sur le bénéfice qu'il abandonnait : *Sacerdotem Rizzo privandum esse parœcia, reservata ei congrua pensione ab Episcopo determinanda juxta vires beneficii et ad mentem.* Mens est : *Si Episcopus id expedire crediderit ad salvandum commodum sacerdotis Rizzo, eidem præfigat terminum decem dierum ad renunciandum parœciæ cum dictæ pensionis reservatione ; quo inutiliter elapso, publicet et executioni mandet sententiam S. Congregationis. Interim res sub silentio servetur.* — 29 avril 1893.

Le 9 septembre de la même année, l'affaire fut encore examinée sur la demande du prêtre Rizzo, et la S. Congrégation répondit : *In decisis.*

Nouvel examen encore en 1894, qui aboutit à la décision suivante : *In decisis juxta modum : id est pensionem non intelligi concessam nisi donec aliter sacerdos Rizzo provideatur et amplius.* — 16 juin 1894.

### ÉLECTIONS

Dans l'église Saint-Nicolas, à Neto, se trouve une église érigée en collégiale par Paul V, en 1609, et en cathédrale par Grégoire XIV. Les chanoines ont le droit de nommer les membres nouveaux, mais ils doivent choisir parmi les clercs nés et baptisés dans la ville. En 1893, onze chanoines étaient réunis pour procéder à une nomination. Le prêtre Salvatore Guarino obtint cinq voix, et le prêtre François Ciulta, quatre ; un bulletin portait *S. Petro*, et l'autre était blanc.

Guarino fut proclamé élu sans aucune observation ; mais un peu plus tard Ciulla attaqua l'élection pour deux motifs : 1° parce que la majorité absolue n'avait pas été acquise ; et 2° parce qu'une coutume voulant que le plus ancien missionnaire fût nommé, on l'avait méconnue en ne le nommant pas.

Le *folio* fit observer que plusieurs canonistes réclament, il est vrai, la majorité absolue ; mais qu'ils ne comptent pas parmi les votants les chanoines qui ne votent pas, quoique présents, ou votent en blanc.

D'autre part, les chanoines consultés reconnurent l'existence de la coutume en faveur du plus ancien missionnaire ; mais ils déclarèrent en même temps qu'elle ne les obligeait pas sous peine de nullité.

La S. Congrégation décida, le 11 août 1894, que l'élection était valide, et elle confirma sa sentence le 15 décembre 1894.

### IRRÉGULARITÉ

Il s'agit d'un séminariste de Cologne, dont la main gauche est déformée de naissance et plus petite que la droite. Le pouce seul est en bon état ; les quatre autres doigts se tiennent ensemble et n'atteignent guère que la moitié de la grandeur et de la grosseur des doigts correspondants de la main droite. Ils sont en outre mous et faibles comme ceux d'un enfant.

Les médecins déclarent qu'on ne peut, à son âge, séparer l'index des autres doigts par une opération chirurgicale.

Le maître des cérémonies dit dans son rapport qu'il est impossible à ce séminariste d'observer toutes les rubriques de la messe et qu'il lui faudra une dispense.

L'archevêque, de son côté, sollicite instamment cette dispense, en alléguant les qualités du sujet et la pénurie de prêtres dans son diocèse.

La S. Congrégation remet la décision à la conscience de l'archevêque, *dummodo vera adsit Ecclesiæ necessitas.*

### FUNÉRAILLES

I. *Funérailles d'un étranger qu'on doit reconduire dans son domicile.* — Marie Benedetti, née à Orvieto, se maria à Viterbe ; mais elle garda dans sa ville natale la maison paternelle, qui lui était échue en dot et qui était habitée par sa mère. Elle venait y passer quelques jours chaque année et, à la fin de 1892, elle vint y soigner sa mère, qui mourut le 8 janvier 1893. Elle-même y tomba malade, et y mourut le 10 mars suivant, après avoir demandé qu'on conduisît son corps à Viterbe auprès de son mari.

Le curé de la paroisse Saint-André, qui lui avait administré les sacrements, voulait, sur la demande des parents, présenter le corps à son église, avant de le laisser conduire à Viterbe ; mais le chapitre y mit opposition, sous prétexte qu'il s'agissait d'une étrangère, à laquelle le séjour de trois mois à Orvieto ne conférait pas le domicile suffisant pour être regardée comme étant de la paroisse.

Le curé laissa faire, mais réclama auprès de la S. Congrégation du Concile, alléguant que le chapitre n'avait aucun droit, puisqu'il y avait eu élection de sépulture pour Viterbe et que le fait de l'habitation pendant plusieurs mois dans une maison qui lui appartenait suffisait pour que la défunte pût être portée à son église.

La Sacrée Congrégation, dans une décision du 11 août 1894, se prononça en faveur du curé et obligea le chapitre à lui restituer les émoluments des funérailles.

II. *Funérailles dans les églises des Réguliers.* — Au diocèse de Cosenza, en Italie, après l'expulsion des religieux, on affecta leurs églises à la sépulture des fidèles, en attendant qu'on construisît des cimetières communaux. Les ressources des municipes ne permettant pas partout cette dépense, il s'ensuivit que, malgré la rentrée des religieux dans leurs couvents autrefois supprimés, on a continué à y faire porter les défunts, sans les faire passer par l'église paroissiale, et à demander aux religieux la célébration des cérémonies funèbres, non seulement au jour de l'enterrement, mais aux divers services des troisième, septième et trentième jours, et aux anniversaires.

Les curés ont porté plainte à l'évêque, en demandant qu'on déclarât les églises des réguliers comme des cimetières communs, qui laissent subsister les droits de chacun et sont neutres. Ils affirmaient en même temps que si les fidèles allaient à l'église des réguliers, ce n'était pas par suite de l'élection de sépulture, mais par motif d'économie, et qu'on ne pouvait leur conseiller de faire d'abord les cérémonies funèbres à la paroisse pour les terminer ensuite à l'église des religieux, parce que cela entraînerait beaucoup de frais.

Les religieux alléguaient de leur côté qu'ils n'allaient pas chercher les fidèles pour la sépulture, mais qu'ils avaient le droit d'user des privilèges que leur reconnaît la loi ecclésiastique pour le cas où on vient leur demander des cérémonies funèbres.

Le 24 février 1894, la S. Congrégation répondit à l'évêque de terminer la difficulté par une solution à l'amiable.

Comme il ne put aboutir, la S. Congrégation déclara, le 14 juillet 1894, que les religieux étaient en droit *de faire toutes les cérémonies de la sépulture quand les défunts avaient un sépulcre de famille dans leur église, ou qu'ils y avaient choisi leur sépulture.* Pour les autres cas, on accordait un délai de quinze jours pour arriver à un *modus vivendi.* Passé ce terme, l'archevêque devait proposer lui-même les éléments d'une transaction à la S. Congrégation, qui se réservait de l'approuver.

L'affaire revint encore le 15 décembre 1894, où elle fut définitivement arrêtée d'après les propositions épiscopales, mais en maintenant le droit strict des religieux pour les cas de choix de sépulture ou de sépulcre de famille.

III. *Funérailles des étrangers qui sont apportés dans le cimetière commun d'une ville.* — La question a été posée une première fois en 1893, pour la ville de Novare, afin de savoir quel curé pouvait présider aux funérailles des défunts amenés par le chemin de fer et conduits directement au cimetière.

La S. Congrégation répondit, le 27 mai 1893 : *Quoad defunctos qui habebant domicilium in civitate, vocandum esse parochum respectivæ paræciæ; quoad cæteros, audiantur in scriptis capitulum cathedralis ecclesiæ et parochi ejusdem civitatis.*

Il y eut divers avis émis à ce sujet. Le curé de la paroisse où se trouve la gare réclamait pour lui seul le droit de présider aux dernières prières. D'autres, au contraire, voulaient que les parents du défunt qui habitaient la ville appelassent leur curé. D'autres enfin leur laissaient toute liberté. Quant au chapitre, il avait pour lui le droit commun, qui réserve à l'église cathédrale les funérailles des étrangers qui n'ont pas fait ailleurs élection de sépulture, ou qu'on ne conduit pas à l'église de leur domicile.

Le 22 juin 1895, la S. Congrégation se prononça en faveur du chapitre : *Quatenus non constet de sepultura legitime electa, nec cadaver ad paræciam domicilii deferri debeat, jus funerandi spectare ad ecclesiam cathedralem, salvis conventionibus particularibus in singulis casibus.*

### MARIAGE

I. *Nullité d'un mariage par suite du défaut de consentement.*

1° Palerme, 1er septembre 1894. Après un laps de trente ans écoulé depuis le mariage et une cohabitation pacifique de huit ans, Nymphe S. demande la déclaration de nullité de son mariage en alléguant son défaut de consentement. La demande n'a pas abouti, mais les détails du procès sont curieux.

En 1864, Nymphe S. eut des rapports coupables avec son oncle et fut enlevée, ou s'enfuit avec lui de la maison paternelle. Les parents l'ayant retrouvée au bout de trois jours, la confièrent à des religieuses et firent tous les préparatifs du mariage. La dispense de parenté, dit la jeune fille, fut demandée à son insu, et le père lui aurait fait signer, sans le lui dire, un papier qui concernait, disait-il, des affaires de famille, et qui n'était autre chose qu'une procuration autorisant son père à contracter mariage en son nom à Rome. Toutefois il faut ajouter que l'acte notarié qui contient la procuration déclare que lecture en a été faite à la jeune fille et qu'elle l'a approuvé. D'ailleurs, parmi les signatures qui figurent sur la pièce, celle de Nymphe est seule à l'encre bleue. Le mariage fut célébré à Rome le 16 octobre 1864.

Les époux demeurèrent huit ans ensemble, sans que Nymphe songeât à réclamer. Le mari, ayant fait de mauvaises affaires, s'en alla et vécut avec une autre femme. Ce n'est qu'en 1881 que Nymphe pensa à solliciter la déclaration de nullité de son mariage, en alléguant d'abord le rapt et puis le défaut de consentement.

La curie de Palerme ne trouva pas les preuves de Nymphe concluantes et elle se prononça pour la validité du mariage. La sacrée Congrégation fit de même en appel, le 1er septembre 1894.

2° Gnesen et Posen. Il s'agit d'une jeune fille pauvre, que son père, ivrogne et avare, voulait marier avec un jeune homme jouissant d'une

petite fortune. Comme elle s'y refusait de toutes ses forces, il menaça de la tuer et la frappa à plusieurs reprises. La jeune fille communiquait sa peine à qui voulait l'entendre et s'enfuyait dès que son fiancé se présentait à la maison, protestant qu'elle ne resterait jamais avec lui. De fait, moins d'un mois après son mariage, elle était de retour chez ses parents et ne retourna qu'une fois chez son mari pour y chercher ses effets. En présence de tous ces faits, affirmés par de nombreux témoins, la sacrée Congrégation conclut à l'existence de l'empêchement *vis et metus*, et déclara le mariage nul.

3° Palerme, 15 décembre 1894. Anna V. est confiée à l'âge de 14 ans à sa sœur aînée, mariée à Nicolas R. qui habitait Palerme. Pour avoir résisté aux sollicitations de son beau-frère, elle fut maltraitée par celui-ci, dont le caractère était violent. Un jour, Nicolas R. se mit en tête de faire épouser à la jeune fille un jeune homme dont elle ne voulait à aucun prix. Il la menaça de la mettre à la porte, lui donna des coups de bâton et lui fit subir toutes sortes de mauvais traitements. Anna de son côté témoignait de toute manière son antipathie à son futur. Il fallut l'enfermer les trois derniers jours qui précédèrent le mariage et la traîner à la mairie, où elle ne consentit à répondre et à signer que quand son beau-frère vint se placer à côté d'elle. Le jour même du mariage elle se cacha plusieurs heures, et il fallut la menace pour la décider à accompagner son mari et à habiter avec lui. Huit jours après, elle cherchait à s'échapper et elle essaya plusieurs fois de se faire mourir. Enfin pendant les cinq années qu'elle passe avec son mari, ce sont des discussions continuelles.

Après l'avoir quitté, elle demande à l'officialité de déclarer son mariage nul *ex capite vis et metus*. La sentence lui fut contraire ; mais un supplément d'enquête ayant permis d'établir juridiquement les faits que nous venons de rapporter, la sacrée Congrégation déclara, le 14 juillet 1894, que la sentence était nulle, et le 15 décembre de la même année elle confirma sa déclaration en second examen.

4° Bordeaux, 22 juin 1895. Maurice F., négociant à Bordeaux, demande la déclaration de nullité de son mariage avec Joséphine V., en alléguant le défaut de consentement de la femme, sans que celle-ci ait paru au procès. La preuve était impossible à faire.

Il s'efforce cependant d'établir que la jeune fille n'a consenti au mariage que sous la pression de ses parents, qui désiraient un gendre en état de relever leur fortune compromise, et qu'elle l'a abandonné parce qu'il refusait de signer des engagements en faveur de son beau-père. Toutefois, il faut ajouter que le divorce civil, demandé par la femme, a été prononcé contre le mari pour adultère et sévice.

La curie de Bordeaux en première instance déclara que la nullité n'était pas suffisamment établie, et la sacrée Congrégation du concile fit de même sur l'appel du mari.

II. *Défaut de mandat.* — Il équivaut au défaut de consentement.

1° Naples, 25 janvier 1895. Ange O., ayant compromis l'honneur de Gabrielle M., les parents songèrent à les marier. Le jeune homme, qui venait de faire plusieurs mois de prison, fut de nouveau arrêté la veille de son mariage. Les parents des deux côtés, sans même avoir prévenu le futur, prièrent son beau-frère, François de B., de le remplacer. Celui-ci, sans aucun mandat, ni écrit, ni oral, du prisonnier, se présenta à l'église paroissiale, où on ne le connaissait pas, se donnant pour Ange O. et fit toutes les cérémonies, comme étant le marié, se laissant inscrire au registre et signant sous le nom de son beau-frère. Ange O. n'apprit que quelques semaines après le mariage conclu en son nom, sans aucune délégation de sa part. Il n'en habita pas moins avec Gabrielle M. jusqu'à une nouvelle condamnation, à dix ans de travaux forcés cette fois. A son retour, il refusa de reprendre la vie commune avec Gabrielle M. C'est alors que celle-ci demanda la déclaration de nullité de son mariage pour défaut de mandat. Les faits ayant été clairement établis, la curie de Naples se prononça pour la nullité et sa sentence fut confirmée en appel par la sacrée Congrégation.

2° Oviedo, 22 juin 1895. Pierre Emmanuel D., né à la Havane, donnait procuration à un de ses amis pour épouser en son nom Damasa G.. à Oviedo. Le mariage fut contracté, sur la présentation de la feuille de procuration. Pierre-Emmanuel D., ayant la même année contracté mariage avec une autre femme, demanda que son mariage avec Damasa G. fût déclaré nul, parce qu'il avait, disait-il, révoqué son mandat. Comme il n'en fournissait aucune preuve, le mariage fut déclaré valide ; mais on lui accorda la dispense du mariage non consommé.

III. *Affinité illicite au premier degré en ligne directe.* — Cette affinité, dans le cas, résulte *ex commercio carnali mulieris cum patre sponsi ante matrimonium.*

C'est la femme qui, après dix ans de mariage, demande la déclaration de nullité en manifestant elle-même sa faute. Le tribunal de première instance lui donna raison ; mais la curie archiépiscopale de Varsovie cassa la sentence, en déclarant que l'existence de l'empêchement n'était pas prouvée juridiquement. L'affaire fut alors portée à Rome, sur appel de la femme. Mais le défenseur du mariage fit remarquer les nombreuses contradictions qui existaient soit entre les diverses dépositions de la demanderesse, soit entre les siennes et celles des témoins cités par elle. Aussi, la sacrée Congrégation a-t-elle confirmé la sentence de Varsovie, le 23 février 1895.

IV. *Clandestinité.* — Rosalie est mineure ; sa mère, qui est veuve, habite la paroisse Saint-Michel ; mais la jeune fille passe une partie des

journées et toutes les nuits chez sa grand'mère, qui habite, de l'autre côté de la rue, la paroisse Saint-Pierre. Son futur est domicilié sur la paroisse Saint-Michel. Le mariage devant avoir lieu à Saint-Pierre, on demanda *ad cautelam* au vicaire capitulaire une délégation qui fut accordée en faveur du curé de cette paroisse.

Les époux n'ont jamais habité ensemble. Le mari demande la déclaration de nullité en s'appuyant sur le défaut de compétence du curé, et, au cas où cet empêchement n'existerait pas, la dispense du mariage non consommé.

On fit remarquer que, quoique Rosalie conservât un domicile légal chez sa mère, parce qu'elle était mineure, elle avait pu acquérir un quasi-domicile chez sa grand'mère, où elle passait les nuits et une partie des journées. D'autre part, la délégation du vicaire capitulaire est valable, lors même que le curé de Saint-Pierre aurait été persuadé qu'il n'en avait pas besoin.

La curie de Girgenti, devant laquelle le procès fut instruit en première instance, rendit une sentence favorable à la validité du mariage, et la sacrée Congrégation fit de même en appel, le 11 août 1894.

V. *Mariage non consommé. Dispense.* — Nous avons un nombre considérable de dispenses accordées *ob matrimonium ratum sed non consummatum.*

1° Annecy, Hexam et Newcastle. La cause a été soumise trois fois à la sacrée Congrégation : d'abord le 11 août 1894, où l'on demanda un supplément d'informations ; puis le 25 janvier 1895, où fut accordée la dispense demandée ; enfin le 22 juin 1895, sur la demande du défenseur du lien, où la dispense fut confirmée.

Cette cause présente ceci de particulier qu'il s'agit de personnes appartenant à l'église anglicane et qui ont contracté suivant le rite anglican ; qu'elles ont habité sept ans ensemble pacifiquement ; que l'examen de la femme n'a été fait que par un seul médecin, qui est hérétique, et en vue d'une instance en divorce devant le tribunal civil, la femme n'ayant pas consenti à paraître au procès ecclésiastique demandé par l'époux converti. Malgré tous ces défauts de procédure, la sacrée Congrégation a conclu à une dispense, parce qu'elle avait la certitude morale que le mariage n'avait pas été consommé.

2° Paris, 11 août 1894. Les preuves physiques n'étant pas absolument concluantes furent corroborées par des témoignages de toute valeur.

3° Varsovie, 1er septembre 1894. Rien à noter.

4° Paris, 15 décembre 1894. La vie commune n'a duré que dix jours ; mais la femme se refuse à tout examen. D'ailleurs elle est avec un autre homme. La preuve se fait donc uniquement par témoignage ; elle est admise à cause de la parfaite honorabilité de l'homme.

5° Luçon, 16 décembre 1893 ; 16 décembre 1894 ; 27 avril 1895. Dans la première audience, la sacrée Congrégation demanda qu'on soumit la femme à un nouvel examen. Cet examen n'ayant pu avoir lieu, un rapport judiciaire fait par des médecins de Paris fut étudié par un médecin de Rome qui le trouva concluant, et la dispense fut accordée.

6° Palerme, 25 janvier 1895. Jeanne S. a épousé son oncle avec la dispense du Saint-Siège, mais avant la dispense civile, à la condition que le mariage ne serait consommé que lorsque toutes les formalités civiles seraient remplies. Toutes les preuves, physiques et testimoniales, sont réunies pour prouver que la condition a été scrupuleusement observée. Comme l'Etat refuse la dispense civile, le Souverain-Pontife accorde la dispense demandée.

7° Csanad, 23 février 1895. L'habitation commune avait duré trois semaines, après lesquelles le mari était retourné dans sa famille. La femme demanda alors la déclaration de nullité *ob impotentiam viri.* Après avoir instruit le procès, la curie épiscopale prononça la nullité du mariage à raison du motif allégué, et sa sentence fut confirmée par le métropolitain, qui permit à la femme de contracter un nouveau mariage. Six ans après, le mari présenta un certificat signé par deux médecins qui le déclaraient guéri de son infirmité. La curie épiscopale annula sa décision primitive et obligea la femme à quitter son second mari pour retourner avec le premier. Son décret fut confirmé en appel. Mais comme la femme ne voulait pas quitter son second mari, dont elle avait des enfants, et qu'on était parvenu à établir que le premier mariage n'avait pas été consommé, le Souverain-Pontife accorda la dispense.

8° Paris, 27 avril 1895. La vie matrimoniale n'a pu avoir lieu à cause de l'état de la femme, nonobstant une opération chirurgicale. Le témoignage des médecins qui ont soigné cette personne est admis et forme avec la déposition des époux la preuve voulue.

9° Lyon, 27 avril 1895. *Impotentia viri judicialiter probata.*

10° Toulouse, 27 avril 1895. Aucune observation à signaler.

11° Nancy, 27 avril 1895. La preuve physique n'a pu être faite, *propter operationem chirurgicam per quam mulieris virginitas læsa fuit.* Mais il y avait une preuve à peu près complète *de impotentia viri,* qui venait corroborer le témoignages.

12° Oviedo. Le mariage avait été contracté par procuration, le mari habitant la Havane, et la femme Oviedo, en Espagne. Quelques mois après, avant que les époux aient pu se rencontrer, le mari contracta un autre mariage, en prétendant qu'il avait révoqué son mandat. Il fut facile de prouver que la révocation, si elle avait eu lieu, n'avait pas été signifiée au mandataire, et que le mariage était par conséquent valide ; mais il fut aussi facile de prouver que les époux ne s'étaient

jamais rencontrés depuis sa célébration. De là la dispense accordée le 22 juin 1895.

13° Vasto. Marie Florence est âgée de 22 ans et elle veut épouser Antoine. Son père, pour la détourner de ce dessein lui fait épouser, le 18 février 1888, Florinde qui n'a que 16 ans, mais à la condition que la vie commune ne commencera que quand le jeune homme aura l'âge requis pour les formalités civiles. Le 22 mai suivant, Marie, qui n'a jamais été seule avec Florinde, s'enfuit avec Antoine et contracte avec lui un mariage civil. Florinde, qui avait d'abord demandé la déclaration de nullité du mariage *ex capite vis et metus*, se la vit refuser ; mais on lui accorda dispense du mariage non consommé.

14° Palerme, 14 juillet 1894. Aucune remarque importante à faire.

15° Tréves, 20 juillet 1895. L'expertise médicale n'a pas donné un résultat indiscutable, et les dépositions des témoins sont contradictoires. La sacrée Congrégation déclare en conséquence que la preuve n'est pas faite.

MESSE

I. *Messe pro populo.* — 1° Le cas que nous allons examiner provient du diocèse de Gaëte, qui compte des paroisses appartenant les unes au royaume de Naples, les autres aux Etats Pontificaux. Or les jours de fête ne sont pas les mêmes dans le royaume de Naples que dans les Etats Pontificaux. Ainsi, à Naples, les fêtes de la Visitation et de la Présentation de la sainte Vierge sont de précepte, tandis qu'elles ont toujours été des jours fériés pour Rome.

Or, à Vallecorsa, qui est dans les Etats Pontificaux, les curés n'ont jamais appliqué la messe *pro populo* à ces deux fêtes, parce que jamais les fidèles n'ont été obligés d'entendre la messe ces jours-là. Dans une visite, l'archevêque de Gaëte ayant voulu leur en faire une obligation, l'un d'eux demanda la solution de la difficulté au Saint-Siège, en alléguant, non pas la coutume contraire, parce qu'elle n'est pas admise par le Saint-Siège en cette matière, mais l'absence de chômage, les fêtes indiquées plus haut n'ayant jamais été obligatoires dans la paroisse.

La sacrée Congrégation déclara, le 27 avril 1895, que le curé avait raison et qu'il n'était pas tenu à acquitter la messe *pro populo* aux deux jours indiqués.

2° Le 8 janvier 1894, l'évêque de Metz a obtenu pour cinq ans un indult qui permet aux curés chargés de deux paroisses de satisfaire par une seule messe à leur double obligation les jours où le binage est interdit. Comme il y avait eu des transgressions de bonne foi, la sacrée Congrégation accorda la condonation pour le passé, à condition que chaque curé en faute célébrerait une messe.

II. *Messe de binage.* — L'Eglise interdit de toucher un honoraire pour la seconde messe de binage. Doit-on regarder comme touchant un honoraire un bénéficier chargé en outre d'une paroisse vacante, qui est tenu d'appliquer une messe chaque dimanche pour les fondateurs de son bénéfice et l'autre pour les fidèles de la paroisse qu'il administre ?

Le cas s'étant présenté pour Fribourg-en-Brisgau, la sacrée Congrégation préféra accorder un indult, le 14 avril 1894, plutôt que de trancher la question théorique.

III. *Messes de fondation.* — 1° Le décret d'Innocent XII exige que chaque église n'accepte pas de fondations au delà du nombre de messes qui peuvent y être célébrées ; car il est interdit de faire célébrer ailleurs les messes de fondation.

Comme dans le diocèse de Saint-Gall plusieurs églises se trouvent déjà surchargées de messes de fondation et que les fidèles insistent pour qu'on en accepte d'autres, l'évêque demande la permission de les autoriser, en permettant de transférer la charge de les acquitter dans d'autres paroisses du diocèse, parce que c'est le seul moyen et de satisfaire à la dévotion des fidèles et de fournir des ressources aux églises pauvres.

L'indult demandé est accordé pour dix ans, mais à la condition qu'on ne transférera pas ailleurs la célébration des messes que les fondateurs désirent expressément voir dire dans l'église où elles sont fondées, par un motif de dévotion particulière :

*Pro facultate excipiendi nova legata, ad decennium, et quatenus tum vetera tum recentiora legata adimpleri nequant in ecclesia cui oblata sunt, eadem transferendi ad alias ecclesias, intra tamen diœcesim ; excepto casu in quo oblator expresse designaret ecclesiam vel altare ob specialem ecclesiæ cultum, vel ex speciali sua devotione.*

2° L'évêque de Malte ayant porté la taxe des messes manuelles à 2 fr. 15, demanda à la sacrée Congrégation de la fabrique de Saint-Pierre la réduction proportionnelle pour les messes fondées *tam taxative quam demonstrative :* ce qui lui fut accordé pour sept ans, le 20 mai 1892.

Comme il éprouvait de la difficulté pour l'application de l'indult, il demanda à la sacrée Congrégation du Concile une règle de conduite, qui aurait sans doute été très utile pour les évêques qui sont dans le même cas ; mais, la sacrée Congrégation ne jugea pas à propos de publier sa réponse, qui est du 24 février 1894.

3° Le curé de Petra Marazzi, paroisse de 800 âmes, au diocèse d'Alexandrie, obligé de rebâtir son église, sollicite un indult pour la réduction des messes de fondation, afin de pouvoir employer aux travaux de reconstruction les sommes laissées disponibles par ce moyen.

Une première fois l'indult lui fut refusé ; mais, sur de nouvelles instances, il l'obtint le 12 mai 1894, moyennant certaines conditions manifestées à l'évêque.

4° La supplique suivante vient de la paroisse de

Tirvia, au diocèse d'Urgel. « François Bartomen a demandé par son testament qu'on lui célébrât une messe chaque jour, en assignant un honoraire de deux francs par messe. Ses héritiers remirent au curé de la paroisse des obligations de chemin de fer produisant les revenus suffisants pour l'acquit de la fondation. Le gouvernement ayant frappé d'un impôt ces obligations, le revenu s'en trouve déjà diminué de ce côté. D'autre part, comme elles sont déposées à la caisse épiscopale, il faut encore payer une indemnité annuelle pour l'administration. Il s'ensuit qu'il ne reste plus la somme suffisante pour solder les honoraires fixés par le fondateur. Les exécuteurs testamentaires se refusent de leur côté à parfaire la somme. Le curé demande alors :

« 1° S'il est tenu à célébrer chaque jour la messe de fondation malgré la réduction de l'honoraire ? Ou bien s'il doit réduire le nombre des messes en conservant l'honoraire à deux francs ?

« 2° Ce qu'il devrait faire dans la suite, si pour une cause ou pour une autre les revenus de la fondation venaient à baisser ? »

En dernière analyse, toute la difficulté consiste à savoir si les héritiers sont tenus ou non à suppléer à ce qui manque des revenus.

Le rapporteur se prononce formellement pour l'affirmative, parce que, dit-il, le legs a été fait *demonstrative, non taxative*. Le legs est dit *demonstrativum* quand le nombre de messes est déterminé ; il est, au contraire, *taxativum* quand le capital à verser est déterminé, et non le nombre de messes.

Or, quand le legs est *demonstrativum*, la sacrée Congrégation impose toujours aux héritiers de fournir le supplément nécessaire.

La sacrée Congrégation se prononce dans le même sens, en déclarant que les héritiers sont tenus à parfaire les fonds suffisants ; et, s'ils s'y refusent, que le curé ne devra dire des messes qu'au *prorata* des honoraires à deux francs. Pour l'avenir, elle se réserve d'y pourvoir à l'occasion :

Resp : Ad I. *Juxta exposita hæredes teneri ad supplementum ; quatenus vero id haberi non possit, ad propositum dubium, negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* — Ad II. *Providebitur, eveniente casu*, 16 juin 1894.

ORATOIRE

I. *Oratoires publics.* — Plusieurs personnes du diocèse de Piazza ayant construit des chapelles dans les cimetières publics à côté de leur tombeau de famille, demandèrent à l'évêque la permission d'y dire la messe. Celui-ci, craignant d'outrepasser ses droits, adressa à la sacrée Congrégation du Concile les deux doutes suivants :

1° Le cimetière étant un lieu destiné au public, peut-on regarder, à cause de cela, les chapelles qui y sont construites comme des oratoires publics, et, en cas d'affirmative, l'évêque peut-il y autoriser la célébration de la messe, sans autres conditions que celles exigées par les rubriques pour l'éloignement des cadavres ?

2° En cas de réponse négative, pourrait-on obtenir la faculté d'y dire la messe par un simple rescrit, dont les frais sont moins élevés que ceux des brefs ?

Pour qu'un oratoire soit public, il faut que son entrée soit sur la voie publique ou dans une cour ouverte, de sorte que l'accès en soit ordinairement libre pour tous, quoique les portes en puissent être fermées à certaines heures par le patron. Les cimetières semblent réaliser cette condition, puisqu'ils sont ordinairement ouverts à tous indistinctement, bien que l'autorité civile les fasse fermer à certaines heures.

Cependant, comme il dépend du bon plaisir de cette même autorité civile d'ouvrir et de fermer le cimetière, on ne peut pas dire que l'entrée en soit libre ; on ne peut, en effet, avoir accès auprès de la chapelle que sous son bon plaisir.

Aussi la sacrée Congrégation a-t-elle déclaré, le 20 janvier 1894, que, dans ces conjonctures, les oratoires élevés dans des cimetières n'étaient pas publics et que l'évêque ne pouvait y autoriser la célébration de la messe. Ensuite elle a accordé par bref à une famille la permission d'y dire la messe, aux seuls anniversaires des membres, pour trois ans.

II. *Administration des aumônes.* — En 1887, le concile provincial de Compostelle confiait aux curés l'administration des offrandes ou aumônes recueillies dans les oratoires ou chapelles érigés sur la paroisse. Il s'agit d'offrandes faites en argent ou en nature pour la chapelle et non pour des messes. Les curés font vendre les objets en nature et en emploient le prix avec les offrandes en argent pour l'entretien du bâtiment ou du mobilier. L'excédent de recettes est déposé entre les mains d'un employé de l'archevêché qui a le titre de *dépositaire des fonds pieux*, et qui le garde jusqu'à ce que les besoins de l'oratoire se fassent sentir.

Or le dépositaire des fonds pieux croyait pouvoir retenir 5 0/0 sur les sommes qui lui étaient confiées comme frais de garde. D'autre part certains curés retenaient de leur côté 10 0/0 pour les indemniser des soucis de l'administration.

L'archevêque de Compostelle demanda s'il pouvait tolérer cette double manière d'agir ? La sacrée Congrégation a répondu, le 1er septembre 1894 : *Prout proponitur, negative.*

L'administration des aumônes des chapelles ne fait pas partie des charges du curé : il semblerait donc que, si on la lui confie, on doit lui donner une rétribution. Toutefois, dès lors qu'on donne au curé l'autorité sur une chapelle, on exige en retour qu'il s'occupe gratuitement de l'administration des biens de cette chapelle, comme il doit administrer gratuitement les biens de sa paroisse. C'est cette pensée qui a prévalu.

De même le dépositaire qui *est obligé par sa*

*charge* à garder les fonds des lieux pies ne peut toucher légitimement une indemnité de ces établissements, puisqu'il est payé d'autre part.

III. *Le chapelain des oratoires publics.* — C'est aux patrons à le nommer. Un curé n'est donc pas chargé de droit de l'administration spirituelle des oratoires publics érigés sur sa paroisse, s'ils appartiennent à des patrons particuliers.

Une chapelle ayant été construite en 1490 sur une montagne non loin de Gênes, le fondateur et ses héritiers exercèrent jusqu'en 1626 le droit de patronage, qui passa alors à des administrateurs choisis dans la paroisse de Livellato, sur laquelle se trouvait l'oratoire. Le curé de Livellato fut *ordinairement* appelé pour remplir les fonctions religieuses à la chapelle, et on lui versait une indemnité à ce titre; mais les administrateurs usèrent aussi du droit de choisir d'autres prêtres. Comme le curé de Livellato protestait contre l'exercice de ce droit, il fut convenu entre les deux parties qu'on verserait au curé une somme de 108 livres par an, à condition qu'il se désintéresserait de la chapelle.

En 1890, une nouvelle chapelle, plus spacieuse, ayant été construite, l'archevêque de Gênes se réserva la nomination du chapelain, auquel il donna tous les pouvoirs des recteurs d'église.

Le curé de Livellato, qui ne pouvait officier dans la chapelle que du consentement du chapelain, demanda à la sacrée Congrégation : 1° d'obliger la chapelle à lui verser la somme annuelle de 108 francs, comme il avait été convenu entre ses prédécesseurs et les administrateurs; 2° de lui permettre de remplir comme précédemment les fonctions sacrées dans la chapelle. Le 20 juillet 1895, la sacrée Congrégation a répondu : *Negative in omnibus.*

ORDINATION

*Lettres testimoniales.* — Les lettres testimoniales exigées par la constitution *Speculatores* d'Innocent XII, et par la constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, peuvent-elles être remplacées pour les séminaristes d'un diocèse qui font leurs études dans un autre diocèse par les certificats délivrés par les supérieurs des séminaires? Non : il faut qu'elles émanent directement de l'évêque; et en voici la preuve.

L'évêque de Parenzo et Pola n'a pas de séminaire ni de maison d'éducation secondaire dans son diocèse. Il a fondé alors à Capodistria, au diocèse de Trieste, une maison dirigée par des prêtres qu'il nomme lui-même et où il envoie les jeunes séminaristes. D'autre part, il a réservé au séminaire de Goritz douze places pour les étudiants en théologie. Il ordonne lui-même ses séminaristes.

Il demande s'il peut se contenter, pour ordonner ces jeunes gens, des lettres testimoniales délivrées par les supérieurs des deux maisons. La sacrée Congrégation lui répond, le 14 juillet 1894 : *Litteras testimoniales a respectivis Ordinariis loci esse exigendas.*

PAROISSE

*Maison située sur deux paroisses.* — Il s'agit d'une maison de la ville de Velletri située sur les paroisses Sainte-Anne et Saint-Michel. Dès le commencement du siècle dernier, on avait étudié la question de savoir à laquelle des deux elle appartenait, et comme les raisons pour l'une et pour l'autre étaient de même valeur, on en était arrivé à un arrangement qui reconnaissait aux deux curés des droits égaux sur la maison et les obligeait à partager les droits casuels que ses habitants devraient payer. Tout cela s'était fait par autorité épiscopale.

En 1870, la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers déclarait que cette maison devait appartenir à la paroisse *in cujus finibus extat janua principalis.* Comme les portes qui donnent sur chaque paroisse sont de même nature, la controverse ne se trouva pas dirimée. Il fallut encore recourir à la sacrée Congrégation du Concile pour obtenir une solution définitive. En présence des droits revendiqués par les deux curés, la sacrée Congrégation prit le sage parti de laisser la maison indivise, suivant les anciennes conventions. 22 juin 1895.

PATRON

*Droit de patronage exercé par une municipalité.* — A Petranico, au diocèse de Penne, une confrérie se trouve érigée sous le titre de Notre-Dame des Sept Douleurs dans l'église de Saint-Roch. Cette église, qui appartenait primitivement à la communauté, étant tombée en ruines, le municipe demanda à la confrérie de la reconstruire sur l'ancien emplacement et avec les matériaux provenant de la démolition; il avança même une somme de cent ducats pour aider à solder les dépenses.

Lorsque la confrérie fut établie dans la nouvelle église, le maire exerça assez longtemps le droit de nommer le prêtre qui célébrerait la neuvaine et les offices de Saint-Roch, titulaire de l'église, et il choisit ordinairement le curé de la paroisse.

La confrérie, s'appuyant sur le décret de 1703, prétendait que le curé n'avait aucun droit à officier à la fête de saint Roch.

Mais la sacrée Congrégation, après avoir demandé au maire de Petranico d'exposer ses droits, le 11 avril 1894, déclara, le 23 février 1895, qu'il pouvait déléguer le curé de la paroisse ou un autre prêtre pour officier le jour de la fête de Saint-Roch et à la neuvaine qui la précède.

La confrérie ayant fait appel de cette décision, la sacrée Congrégation répondit, le 20 juillet 1895 : *In decisis et amplius.*

TERTIAIRES

*Leurs droits aux processions.* — L'évêque peut-il interdire à des Tertiaires de prendre part

en corps à des processions publiques ? Il semble que non, parce que la décision suivante a une portée générale.

L'évêque de Monopoli, s'appuyant sur une ancienne coutume et dans le but d'éviter des troubles et des scandales, avait défendu aux Tertiaires franciscains et dominicains de Fasano de prendre part à aucune procession ecclésiastique.

Les Tertiaires dominicains recoururent au Saint-Siège, en disant qu'ils avaient les mêmes droits que les réguliers pour l'assistance aux processions publiques et qu'il n'était pas au pouvoir de l'évêque de les priver d'un privilège que leur concède une loi générale. La sacrée Congrégation leur a donné gain de cause le 23 février 1895 :

*An sustineatur decretum editum a Rmo Episcopo Monopolitano, die 28 novembris 1893, de Fratribus Tertii Ordinis S. Dominici a processionibus inhibendis in casu ? — R. Decretum Episcopi non sustineri et jus esse Tertio Ordini S. Dominici interveniendi et præcedendi in processionibus quoties cum proprio habitu et collegialiter interveniant ; seclusis omnino qui regulariter eidem Tertio Ordini non sunt adscripti.*

---

**S. C. des Rites**

I

11 juin 1894.

ORDINIS EXCALCEATORUM SANCTISSIMÆ TRINITATIS REDEMPTIONIS CAPTIVORUM

*Concession de plusieurs fêtes*

La S. Congrégation autorise cet Ordre à célébrer quatre fêtes particulières, à savoir : *de la Sainte-Famille*, le 3e dimanche après l'Epiphanie ; — de l'*Apparition de la B. Marie, Vierge Immaculée*, le 11 février ; — de la *B. Vierge Marie, mère du Bon Pasteur*, le 2e dimanche après Pâques ; — du *Triomphe de la Sainte-Croix*, le 21 juillet.

II

20 juillet 1894.

ORDINIS EXCALCEATORUM SANCTISSIMÆ TRINITATIS REDEMPTIONIS CAPTIVORUM

*Concession d'un office propre du saint nom de Marie*

Autorisation est accordée au même Ordre de reprendre un office propre du saint nom de Marie qui lui avait été accordé avant que cette fête fût étendue à toute l'Eglise par le pape Innocent XI.

III

6 juillet 1894.

TERTII ORDINIS S. DOMINICI

*Permission de célébrer une messe solennelle de saint Dominique un dimanche de juillet*

La demande est présentée au nom des jeunes gens élevés dans les maisons d'éducation du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, en France, et motivée sur l'impossibilité où ils sont de célébrer la fête de saint Dominique qui tombe pendant les vacances. On leur accorde, pour un des dimanches du mois de juillet, une messe solennelle du saint avec *Gloria et Credo, dummodo non occurrat duplex primæ classis, seu totum duplex cum octava solemnissima, neque omittatur missa conventualis quatenus onus adsit eam celebrandi.*

IV

20 juillet 1894.

CONGREGATIONIS SANCTI SPIRITUS ET IMMACULATI CORDIS MARIÆ

*Concession d'un office votif du Saint-Esprit*

Le P. Emonet a obtenu du Saint-Siège la permission de réciter, sous le rite semi-double, chaque lundi où la rubrique le permettra, un office votif du Saint-Esprit spécialement approuvé pour sa Congrégation.

V

26 septembre 1894.

ARGENTINEN. [1]

*Indult général pour l'anticipation de la fête patronale*

L'évêque de Strasbourg a sollicité et obtenu un indult général permettant à toutes les paroisses de son diocèse qui ne peuvent célébrer leur fête patronale le dimanche après l'incidence, de l'anticiper au dimanche précédent, *quando graves adsint minimeque spernendæ rationes.*

VI

14 décembre 1894.

GRANATEN. [2]

*Les insignes du Cérémoniaire. — Ordre des leçons à Matines*

I. Le cérémoniaire de la cathédrale de Grenade, qui est un des bénéficiers de cette église, *utitur habitu chorali tam in choro quam ad altare, exposito SS. Sacramento.* Peut-il continuer, vu que la coutume n'est pas immémoriale ? — Resp. *Servetur Cæremoniale episcoporum, ac detur decretum* in Capuana, die 10 aprilis 1876.

II. Pour les leçons de Matines, on suit une coutume particulière, qui entremêle les acolytes, les bénéficiers et les chanoines. Peut-on la garder ? En cas de réponse négative, quel ordre faut-il suivre ? — Resp. *Negative ad primam partem ; ad secundam : diebus solemnibus serventur dispositiones Cæremonialis episcoporum* (lib. II, cap. v, n. 4, et cap. vi, n. 15) ; *diebus vero haud solemnibus, servetur dignitatis ordo, ita ut lectiones I nocturni ab acolythis ; II nocturni a beneficiatis ; III demum a canonicis recitentur.*

[1] Strasbourg.
[2] Grenade.

## VII

29 janvier 1895.

BRUGEN. [1]

*Concession de l'office et de la messe du B. Idesbald*

Le diocèse de Bruges est autorisé à célébrer, le 18 avril, sous le rite double-mineur, avec office et messe propres, la fête du B. Idesbald, abbé.

## VIII

1er février 1895.

BELLUNEN. [2]

*Le diacre et le célébrant peuvent chanter la Passion. — Quand il n'y a pas de messe des Présanctifiés, on ne peut pas consacrer le jeudi saint une hostie pour le sépulcre. — Célébration d'une messe basse licite le jeudi saint avec la permission de l'évêque. — Dénudation des autels. — Célébration de la messe conventuelle à un autel latéral.*

Dub. I. An *Passio Domini*, deficientibus aliis ministris, cantari possit a diacono ministrante quoad textum evangelistæ et a celebrante quoad verba a Christo prolata ; vel a duobus diaconis, quorum alter sit ipse diaconus ministrans, vel (si subdiaconus ministrans sit in ordine diaconali) a duobus missæ ministris.

Dub. II. An feria v in Cœna Domini liceat missam canere cum alterius hostiæ delatione ad sacellum (vulgo *sepulcrum*), quamvis die sequenti ea in ecclesia missa Præsanctificatorum non celebretur, eamdem hostiam e sepulcro in sacrarium sub vesperam privatim deferendo ?

Et quatenus negative :

Dub. III. An liceat prædicta feria v missam canere absque alterius hostiæ consecratione et absque processione ?

Dub. IV. Ubi vero nulla eadem feria v habeatur functio, an possit sacra Pixis in suo altari servari usque ad solis occasum, ut fideles, loci sepulcri, ad SSmam Eucharistiam adorandam accedere valeant ?

Dub. V. An pro altarium denudatione sufficiat mappas seu tobaleas ita complicare ut major mensæ pars nudata remaneat, quin ipsæ mappæ ab altaribus amoveantur ?

Dub. VI. In utraque ecclesia cathedrali, quibus diebus agitur officium de aliquo sancto in cujus honorem dicatum sit alterum ex altaribus lateralibus, missa conventualis celebratur ad illud altare, manentibus in choro canonicis aliisque præbendatis. An hæc consuetudo sit toleranda ?

Et S. Congregatio... ita propositis dubiis rescribere rata est, videlicet :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative*, juxta decretum Pii Papæ VII (Resol. Dubior., 28 junii 1821, app. 31 julii eodem anno), *de venia episcopi* (Nota. Il faut lire 28 juillet 1821).

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Serventur Rubricæ.*

Ad VI. *Affirmative, dummodo altare nimis non distet a choro ; secus missa celebretur in altari chorali, vel chorus adscititius paretur ad altare ubi missa conventualis celebranda sit.*

[1] Bruges.
[2] Bellune.

## IX

5 février 1895.

ROMANA

*Office votif et dimanche anticipé. — Encensement à vêpres quand le célébrant est seul paré. — Hymnes propres des saints quand il n'y a pas de premières vêpres. — Mémoire de la férie* VI, *après l'octave de l'Ascension, aux secondes vêpres, quand il y a un double de 2e classe. — Mémoire de la Croix à l'office votif du Saint-Sacrement, au temps pascal. — Au 20 septembre, si l'on doit faire mémoire de la vigile de saint Mathieu, et dire la messe* Statuit *pour un confesseur pontife, on prend la messe* Sacerdotes. *— Quand on a fait l'office votif du Saint-Sacrement le jeudi et que l'on doit faire le vendredi l'office de la sainte Couronne d'épines du Saint-Suaire, on dit à Complies la doxologie du Saint-Sacrement. — Quand il y a un saint simplifié la veille de la Pentecôte, on lui consacre la neuvième leçon, si elle est historique. — Evangile que l'on doit dire à la fin de la messe quand la vigile de saint Thomas tombe le mercredi des Quatre-Temps.*

Sacrorum Rituum Congregationi insequentia dubia fuere proposita :

Dub. I. S. R. C. per decretum *Lycien.*, 4 aprilis 1705, ad V, declaravit officia sanctorum ad libitum esse omittenda si ab aliquo officio dominicæ anticipandæ impediantur. Idem statutum legitur in recentiori decreto *Namurcen.*, 29 maii 1885, ad I. Hinc quæritur : Utrum officium dominicæ anticipandæ impediat quoque recitationem officii votivi ad libitum, ex iis quæ SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII nuper indulsit ?

Dub. II. *Cæremoniale episcoporum*, lib. II, cap. III, n. XVII, docet : « In duplicibus... minoribus, semiduplicibus et feriis non oportet celebrantem (ad vesperas) esse paratum, nec fieri thurificationes. » Hinc quæritur : An quando solus celebrans paratus est sine ministris, thurificationes in vesperis fieri debeant, an tantum fieri possint, uti videtur innuere decretum *Ord. Min. de Observantia*, 16 aprilis 1853, ad XXV ?

Dub. III. Quænam sequendæ normæ in conjungendis hymnis sanctorum propriis, si habeantur in breviario, quando relativa festa primis vesperis carent ?

Dub. IV. Si feria VI post octavam Ascensionis occurrat duplex 2 classis, quemadmodum omittenda est ejusdem feriæ commemoratio in laudibus et missa, omittine debet etiam in secundis vesperis ?

Dub. V. Cum commemoratio Crucis tempore paschali in officio votivo de Passione fieri non debeat, eadem commemoratio omittendane est etiam in officio votivo de Eucharistia, si tempore paschali recitetur ?

Dub. VI. In laudibus et missa S. Agapiti, P. C., die 20 septembris, si facienda quoque sit commemoratio vigiliæ S. Matthæi, apostoli, quum pro S. Pontifice et pro vigilia eadem habeatur oratio, quænam ex duobus mutanda ?

Dub. VII. Quando feria v fit officium votivum de SSmo Sacramento, et feria VI agendum est de sacra spinea Corona, vel de Sacratissima Sindone D. N. J. C., quum in primis vesperis commemoratio Ssmi Sacramenti sit omittenda, dicine debet doxologia ejusdem Sacramenti propria in hymnis ejusdem metri, sive ad secundas vesperas, sive ad completorium ?

Dub. VIII. Quando in vigilia Pentecostes occurrit officium sancti ad instar simplicis redigendum, legine

debet ejus nona lectio, si sit historica, ad matutinum, uti ante reformationem Rubricarum faciendum erat?

Dub. IX. Quandoque in diem 20 decembris incidunt simul vigilia S. Thomæ Apostoli et feria IV Temporum, cujus evangelium legi quidem deberet in missa, sed non potest, quia idem est ac evangelium festi quod recolitur. Hinc quæritur : An legi tunc debeat in fine Missæ Evangelium vigiliæ, an potius S. Joannis ?

Sacra porro S. Cong., rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative ad primum ; negative ad secundum.*

Ad III. *Hymnus vesperarum conjungendus est cum altero ad matutinum, quoties eodem metro uterque gaudet et secundus est continuatio primi ; quod si ordo historicus aliud requirat, servetur decretum* Lincien. *3 junii 1892, ad XVII.*

Ad IV. *Negative.*

Ad V. *Affirmative.*

Ad VI. *In casu aliisque similibus missa* Statuit *pro S. Pontifice et Confessore mutetur in aliam* Sacerdotes.

Ad VII. *Affirmative.*

Ad VIII. *Affirmative.*

Ad IX. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 5 februarii 1893.

---

## S. C. des Indulgences

### I

29 mars 1895.

*Archiconfrérie du Mont Saint-Michel*

Une confrérie a été établie au Mont Saint-Michel en l'honneur de l'archange saint Michel, le 16 octobre 1867, par Mgr l'évêque de Coutances. En 1874, elle était érigée en archiconfrérie, et le 1er décembre 1876 elle obtenait la faculté de s'agréger des confréries, mais en France seulement. Le 29 mars 1895, Léon XIII l'autorisait à s'agréger des confréries dans tout l'univers, en revalidant toutes les agrégations faites jusque là et qui pourraient être nulles pour un motif quelconque.

L'archiconfrérie de Saint-Michel a obtenu un indult qui la dispense de l'obligation de la présence exigée par le décret de 1878 pour l'inscription des membres.

### II

15 janvier 1895.

*Les oblats bénédictins sont assimilés aux Tertiaires*

Dans la Congrégation des Bénédictins de la primitive observance on a établi une confrérie d'Oblats séculiers, dont les statuts ont été approuvés par un décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 17 janvier 1871, et qui a été enrichie d'indulgences par un décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 4 juin 1888. Quelques doutes s'étant élevés sur la nature de cette confrérie, on demande :

I. Suntne oblati sæculares S. Benedicti considerandi sicut Tertiarii aliorum Ordinum ?

II. Potestne Oblatis sæcularibus S. Benedicti impertiri benedictio cum indulgentia plenaria juxta formulam pro Tertiariis sæcularibus approbatam a Summo Pontifice Leone XIII, die 7 julii 1882 ?

III. Possuntne Oblati sæculares S. Benedicti fieri Tertiarii alterius Ordinis et vice versa ?

IV. Debentne oblati sæculares S. Benedicti qui simul sunt Tertiarii ex gr. S. Francisci, S. Dominici, etc., eligere ordinem ad quem pertinere vellent ?

Resp. Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative absque speciali privilegio.*

Ad III. *Negative, juxta decretum hujus S. Congregationis de die 31 januarii 1893.*

Ad IV. *Affirmative, ut* in una Ord. Minorum Capulat. *diei 20 junii 1893.*

REMARQUES

Les Oblats séculiers bénédictins, tels qu'ils ont été établis en 1871, forment une sorte de Tiers-Ordre qui est régi par les mêmes lois que les autres Tiers-Ordres. Par conséquent ceux qui en font partie ne peuvent pas le quitter pour entrer dans les autres Tiers-Ordres, et dans le cas où ils feraient partie en outre d'un ou de plusieurs Tiers-Ordres, ils doivent choisir l'un d'eux, comme ont dû le faire les fidèles qui appartenaient à plusieurs Tiers-Ordres.

Toutefois les indulgences et les autres faveurs spirituelles accordées aux Tertiaires de Saint-François ne sont pas un bien commun que les Oblats de Saint-Benoît puissent revendiquer en leur qualité de Tertiaires ; il faut une concession spéciale pour les obtenir. Cette concession a été octroyée aux Oblats de Saint-Benoît, le 7 avril 1895, comme nous allons le voir dans le décret suivant.

### III

*Indulgences accordées aux Tertiaires ou Oblats Bénédictins*

27 avril 1895.

Nous laissons le prologue, qui est assez long, pour donner le dispositif.

S. Cong. Indulg. Sacrisque Reliq. præposita, utendo facultatibus a SSmo Dno N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, Oblatis sæcularibus Ord. S. Benedicti vere pœnitentibus, confessis ac sacra synaxi refectis, et aliquo temporis spatio ad mentem Sanctitatis Suæ pie orantibus elargita est :

I. Ut una simul coadunati in aliqua ecclesia vel publico sacello, in quo congregari consuescunt, ab eorum moderatore accipere valeant benedictionem nomine Summi Pontificis cum adnexa plenaria Indulgentia, adhibita formula jam statuta a S. M. Benedicto PP. XIII litteris in encyclicis quæ incipiunt *Exemplis prædecessorum*, sed nonnisi bis in anno, et sub conditione quod hæc benedictio neque in eodem die neque in eodem loco impertiatur ubi eam impertit episcopus.

II. Ut sive uti supra congregati possint ab eorum moderatore, sive etiam privatim a proprio confessario in actu confessionis accipere *absolutionem* seu benedictionem cum adnexa plena indulgentia diebus festis uti infra : — Purificationis B. M. V.; — SS. Apostolorum Petri et Pauli ; — necnon Exaltationis S. Crucis, adhibita formula præscripta pro Tertiariis sæcularibus, per Aplicas litteras in forma Brevis, quæ incipiunt *Quo universis ;* tandem

III. Ut in mortis articulo valeant suscipere absolutionem cum adnexa item plenaria indulgentia a quocumque sacerdote sive sæculari sive regulari, servatis ritu et forma a Constitutione S. M. Benedicti XIV,

quæ incipit *Pia mater*, præscripta, addito tantum ad *Confiteor* nomine sancti proprii fundatoris, iis adimpletis piis operibus quæ ad plenariam indulgentiam acquirendam ab eadem Pontificis constitutione præscribuntur...

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Cognis, die 27 aprilis 1895.

Fr. Ignatius Card. PERSICO, *Præfectus.*
ALEXANDER, Archiep. Nicopol. *Secret.*

REMARQUES

I. Le premier paragraphe accorde deux bénédictions papales par année, sans en désigner les jours. Les Oblats peuvent donc choisir à leur gré les jours qu'ils désirent pour la recevoir, pourvu que ce ne soit pas ni le même jour ni dans le même lieu que l'évêque diocésain. Cette bénédiction ne peut être donnée que dans une *église* ou dans la *chppelle publique où les Oblats ont coutume de se rassembler*. Ils doivent se réunir pour la recevoir de la part de leur *directeur*.

II. Le second paragraphe accorde trois absolutions générales dans l'année. Ces absolutions se donnent ou bien à l'assemblée réunie soit dans une église soit dans la chapelle publique, par le ministère du directeur de l'Association ; ou bien à chaque membre en particulier par le confesseur au moment de la confession.

III. Il y a dans le troisième paragraphe une indulgence plénière *in articulo mortis*, qui peut être appliquée par tout prêtre soit séculier, soit régulier.

IV

6 avril 1895.

*Autorisation accordée au général des Franciscains de déléguer des prêtres pour inscrire les fidèles dans la pieuse union de saint Antoine de Padoue.*

En 1884, il s'est fondé à Rome, avec l'approbation du cardinal-vicaire, une association sous le titre de *Pieuse union de saint Antoine de Padoue des Franciscains*, qui a déjà enrôlé plus de cent mille confrères. Pour favoriser les inscriptions, le général des Franciscains demande une double faveur : 1° de pouvoir déléguer des prêtres soit séculiers, soit réguliers, pour faire les réceptions, dans le monde entier ; 2° de pouvoir établir partout des *centres secondaires*, ce qui lui est accordé : « Implorat Orator, ut sacerdotes tam regulares quam sæculares delegare possit ad effectum utriusque sexus Christifideles in singulis orbis regionibus prælaudatæ Piæ Unioni adscribendi, cum participatione indulgentiarum quas Sanctitas Tua eidem Piæ Unioni benigne elargiri dignata est ; itemque quoties opus fuerit ejusdem Piæ Unionis centra secundaria in cunctis nationibus constituere valeat. »

V

6 mai 1895.

*Le scapulaire du Mont-Carmel doit être en laine tissée*

Fr. Bernardinus a S. Theresia... huic S. Congregationi Indulgentiarum et Sac. Reliquiarum humiliter exponit morem inolevisse conficiendi imponendique Christifidelibus scapularia ex lana subcoacta *(feutre, feltro)* et non contexta *(tissée. tessuta)*. Nonnullis ergo dubium obortum est quod huic S. Congregationi solvendum proponitur, videlicet :

An scapularia confecta, non ex lana contexta sed subcoacta Christifidelibus imponi possint, quin ipsi amittant indulgentias gestantibus scapularia concessas ?

RESP. *Negative*, juxta decretum *in una Urbis d. d. 18 augusti 1868*, ad dubium secundum, quod in originali textu ita legitur : « Utrum vox *pannus, panniculus*, ab auctoribus communiter usurpata, sumi debeat in sensu stricto, i. e. de sola lanea textura proprie dicta *(tessuto)*, vel utrum etiam intelligi possit de lanea textura reticulata *(lavoro di maglia, tricotage)*, et de quocumque laneo opere acû picto *(ricamo, broderie)*, adhibito tamen semper colore præscripto ? — RESP. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis, die 6 maii 1895.

REMARQUES

I. Par la confrontation du texte inséré dans la décision du 6 mai avec celui des *Decreta authentica*, donné sous le numéro 423, on voit qu'il y a dans les *Decreta authentica* une omission qui eut suffi à lever tous les doutes. Les *Decreta* portent : « Utrum vox *pannus, panniculus* ab auctoribus communiter usurpata sumi debeat in sensu stricto, i. e. de sola lanea textura reticulata *(lavoro di maglia, tricotage)*, etc. Ainsi se trouvent omis les mots *de sola lanea textura proprie dicta* (tessuto), *vel utrum etiam intelligi possit...*

II. Le décret du 18 août 1868 parlait des scapulaires en général ; on doit donc appliquer à tous les scapulaires la décision du 6 mai 1895.

VI

6 mai 1895.

*Matière et couleur du scapulaire de saint Joseph*

Le ministre général des Capucins fait observer que la S. Congrégation des Rites a approuvé, le 15 avril 1893, le scapulaire de saint Joseph, et que la S. Congrégation des Indulgences l'a enrichi d'indulgences par un décret du 8 juin 1893, mais à la condition que ce scapulaire, qui était primitivement blanc, prendrait désormais la forme et la couleur du scapulaire de saint Joseph approuvé pour le diocèse de Vérone. Mais on a deux modèles du scapulaire de saint Joseph dans le diocèse de Vérone, et on en a distribué suivant ces deux modèles. La S. Congrégation déclare que les différences qui existent entre ces deux modèles ne sont qu'accidentelles et n'empêchent pas de gagner les indulgences, et elle permet de les retenir l'un et l'autre. Nous donnons les parties importantes de cette décision :

Et reapse vi præfati Decreti omissa forma primæva scapularis albi S. Joseph, forma et color scapularis Veronensis illico adoptata fuere, nempe : panniculus ex lana violaceus, supra quo tanquam supra principaliori assuitur alius panniculus flavus ex quadam textura, ut videtur, lanæ et gossipii, imagini S. Joseph imprimendæ sat idonea ; utrumque petiolum, nempe ex

parte pectoris et ex parte humerorum, consueto more collegat fascia alba.

Porro inter varia scapularis Veronen. exemplaria hinc inde sparsa quædam apparet discrepantia, eo quod pars violacea videtur ex gossipio cum quâdam mixtura intextus ; pars vero flava, in quâ depingitur imago S. Joseph, similis apparet lanæ laminatæ aut hujusmodi : non enim possibile est imaginem imprimere supra lana reticula, et aliunde utrumque petiolum scapularis non fascia sed cordula retinetur.

Jam vero quum hæc inter utrumque scapulare discrepantia disceptationes ingenerare queat, hinc humilis orator hanc S. Cong. Indulg. sacrisque Reliquiis præpositam supplex adit, ut benigne declarare dignetur, scapulare prouti supra descriptum et nunc apud PP. Cappuccinos in usu est receptum, quum revera formam et colorem retineat illius Veronen., juxta id quod S. Rituum Congregatio præscripsit, haberi posse uti legitimum, ita ut qui fideles prædictum scapulare induerint, gaudeant Indulgentiis aliisque spiritualibus gratiis illud gestantibus concessis.

Porro S. Congr. Indulgentiarum omnibus perpensis declaravit :

*Præfati scapularis usum uti legitimum retineri posse, ideoque fideles illud gestantes gaudere omnibus indulgentiis eidem annexis.*

Datum Romæ... die 6 maii 1895.

### VII

19 juin 1895.

*Bref érigeant en Archiconfrérie* Prima-Primaria *l'œuvre expiatoire de la Chapelle-Montligeon*

Une *Œuvre expiatoire pour la délivrance des âmes délaissées du Purgatoire* s'étant formée à Montligeon, elle fut d'abord agrégée à l'archiconfrérie romaine établie sous le titre de l'Assomption de la très Sainte-Vierge dans l'église de *Santa Maria in Monterone*. Le 2 octobre 1893, elle fut élevée à la dignité d'archiconfrérie *ad honorem*, et le 19 juin 1895 à celle d'archiconfrérie *prima-primaria*, avec la possession exclusive de ses statuts et de son titre.

---

## S. C. des Rites

### I

ORDINIS S. BENEDICTI, CONGREGATIONIS GALLICÆ

15 mars 1895.

*En France, un prieuré dont l'Eglise n'est pas consacrée, doit célébrer la fête de la Dédicace de toutes les églises de France, et non celle de la Dédicace de l'église abbatiale du monastère situé dans un autre diocèse, sous la juridiction duquel il est resté.*

R. P. Chamard... rogavit pro declaratione in sequentium dubiorum, nimirum :

1° An monachi Ordinis S. Benedicti, qui habitant cœnobium canonice erectum sub titulo Prioratus simplicis et jurisdictione monasterii principali, sed situm in altera diœcesi et extra civitatem episcopalem, imo nondum ecclesia consecrata munitum, debeant celebrare annuatim festum Dedicationis Ecclesiæ Abbatiæ, in cujus Abbatis potestate sunt, prout assignatur in kalendario a sancta Sede approbato ? Et quatenus negative,

2° An dicti monachi debeant celebrare sicut fere omnes Galliæ Diœceses, ex indulto Cardinalis Caprara, in prima Dominica post festum Omnium Sanctorum, Dedicationem omnium Ecclesiarum consecratarum ?

3° An potius ad nullum festum Dedicationis Ecclesiarum teneantur celebrandum ?

S. autem Congregatio... respondendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Provisum in præcedentibus.*

### II

BRUGEN. [1]

15 mars 1895.

*La Transfiguration titulaire de la cathédrale de Bruges*

Par les *Lettres apostoliques* de Grégoire XVI, du 27 mai 1834, la cathédrale de Bruges reçut les titres *du Saint-Sauveur* et *de Saint-Donatien*, confesseur. Jusqu'ici on n'a jamais célébré que la fête de saint Donatien, sous le rite double de première classe, avec octave, sans s'occuper de l'autre titre, dont on ne fait ni fête ni mémoire.

En outre, sur le maître-autel, on trouve un tableau et un groupe sculpté, représentant l'un et l'autre la résurrection de Notre-Seigneur.

En conséquence on demande s'il faut faire la fête et la mémoire du second titre du Saint-Sauveur, et s'il faut regarder la Résurrection ou la Transfiguration comme titulaire.

La S. Congrégation répond que la Transfiguration est titulaire de la cathédrale de Bruges, qu'on doit en faire la fête au même titre que celle de saint Donatien, et que la mémoire doit, aux suffrages, passer avant celle des saints.

### III

CADURCEN. [2]

23 mars 1895.

*Jour où l'on doit faire la fête d'un saint qui est titulaire ou patron d'une église, quand dans le calendrier diocésain il est transféré d'une manière fixe à un autre jour.*

Au diocèse de Cahors, saint Antoine, abbé, est transféré d'une manière permanente au 19 janvier, pour céder sa place à saint Genulphe, premier évêque du diocèse, dont la fête se célèbre sous le rite double de première classe, avec octave, le 17 janvier.

Il en est de même des saints Crispin et Crispinien, qui sont replacés au 27 octobre, à cause de saint Capuan, évêque de Cahors, dont la fête se célèbre le 25 octobre sous le rite double.

On demande quel jour devront célébrer leur fête les églises qui ont saint Antoine ou les saints Crispin et Crispinien pour patrons ou titulaires.

La S. Congrégation répond :

Ad I. *Festum S. Antonii, Abbatis, in Diœcesi Cadurcensi fiat die decima nona januarii tanquam assignata, etiam in Ecclesiis ubi sanctus Abbas est Patronus aut Titularis.*

[1] Bruges.
[2] Cahors.

Ad II. *In ecclesiis ejusdem diœcesis, quarum Patroni aut Titulares sunt SS. Crispinus et Crispianus, eorum festum celebretur die propria.*

IV

MACAONEN.

10 mai 1895.

*Dans les contrées où Benoît XIV a permis la célébration de trois messes le jour des Trépassés, le prêtre qui a dit, à la messe conventuelle, celle de l'octave de la Toussaint, peut encore dire deux messes de* Requiem. — *Quand les Trépassés arrivent le vendredi, on ne peut pas dire la messe votive du Sacré-Cœur. — Le Jeudi-Saint, à la messe pontificale, le prêtre et les diacres assistants, le chanoine qui porte le bâton, les sous-diacres, s'ils sont prêtres, ne sont pas obligés de prendre l'étole pour la communion. — La fête du Sacré-Cœur, qui est fête secondaire dans le calendrier général, est fête primaire par privilège pour le Portugal. — En vertu de la coutume, le célébrant de la messe solennelle peut bénir le prédicateur qui doit parler après l'évangile. — Le prêtre qui célèbre plusieurs messes de suite ne récite les prières prescrites par le pape qu'à la fin de la dernière. — Dans les provinces où l'Annonciation est fête de précepte avec obligation d'entendre la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles, si elle tombe le Vendredi-Saint ou le Samedi-Saint, elle est renvoyée avec le précepte au lundi de* Quasimodo. — *Après l'adoration de la croix, le Vendredi-Saint, on doit se retirer après avoir fait la génuflexion d'un* seul *genou.*

Parmi ces dix questions, nous ne donnerons le texte que de celles qui ont un intérêt général.

II. Utrum occurrente prima feria sexta Novembris die quo fit commemoratio omnium fidelium defunctorum, liceat Missam votivam celebrare de Sanctissimo Corde Jesu, juxta Decretum Sacræ Rituum Congregationis 28 junii 1889 ?

... IV. Utrum feria V in Cœna Domini, in Missa Pontificali, Presbyter et diaconi assistentes, canonicus baculum sustinens pluviali paratus, et subdiaconus, si sint presbyteri, stolam assumere debeant priusquam de manu episcopi communionem accipiant, an potius ad sacram synaxim teneantur accedere iisdem tantummodo paramentis quibus utebantur ab initio Missæ ?

... VI. Utrum consuetudo qua simplex sacerdos vel canonicus Missam solemnem celebrans, concionatorem, qui post Evangelium prædicat, benedicit, servari possit ?

VII. Utrum sacerdos qui festo Nativitatis Domini, vel die secunda mensis Novembris in Lusitania, tres missas consecutive legit, quin ab altari recedat, teneatur post unamquamque missam recitare ter *Ave Maria, Salve Regina* et cæteras orationes jussu Sanctissimi D. N. Leonis Papæ XIII recitandas post Missam privatam, an potius semel tantum post tertiam Missam ?

... IX. Utrum occurrente Festo Annuntiationis B. M. V. feria VI in Parasceve, vel sabbato Sancto, in locis ubi hoc festum celebratur sub præcepto audiendi sacrum et abstinendi ab operibus servilibus, transferri debeat ad feriam II post Dominicam in Albis cum præcepto etiam pro populo ?

X. Utrum feria VI in Parasceve retineri possit consuetudo in adoratione Crucis, ut ille qui adorationem peregit, non recedat facta cruci genuflexione unico genu, sed ter genuflexionem faciendo utroque genu ?

S. Congregatio... propositis dubiis respondere censuit :

Ad II. *Negative, juxta rubricas.*

Ad IV. *Negative, quoad primam partem, affirmative quoad secundam.*

Ad VI. *Affirmative, juxta alia decreta.*

Ad VII. *Negative et preces præscriptæ recitentur in fine ultimæ missæ.*

Ad IX. *Detur Decretum generale diei 12 Februarii 1690.*

Ad X. *Post adorationem et osculum sanctæ Crucis, celebrans, ministri, clerus et populus surgant, genuflectant unico genu et redeant ad propriam sedem.*

V

URGELLEN. [1]

10 mai 1895.

Les chanoines d'Urgel, bien que ne célébrant pas l'office des défunts aux jours marqués par la rubrique, en vertu d'une coutume, sont tenus ces mêmes jours à célébrer la messe pour les défunts suivant la rubrique du Missel, tit. v, n. 1. — En Espagne, où l'on célèbre le 1er octobre la fête de l'ange gardien du royaume, sous le rite double de seconde classe, on doit faire aux secondes Vêpres mémoire des saints Anges Gardiens.

VI

THELESINA seu CERRETANA [2]

24 mai 1895.

*On ne doit pas consacrer deux autels du même titre dans une église. — La consécration d'un autel dans un oratoire privé est illicite, mais valide.*

... II. Altare cujusdam Ecclesiæ consecratum fuit sub eodem titulo B. M. V. sub quo Altare majus erat consecratum. Quid agendum in casu ?

III. In quodam oratorio privato altare fuit solemni ritu consecratum. Poterat consecrari altare hoc, et peracta consecratio estne valida ?

S. Congregatio... rescribendum censuit :

Ad II. *Reverendissimus Ordinarius proponat alium titulum pro altari minore.*

Ad III. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

VII

*La lumière électrique dans les églises*

Utrum lux electrica adhiberi possit in ecclesiis ?

RESP. *Ad cultum, negative; ad depellendas autem tenebras, ecclesiasque splendidius illuminandas, affirmative; cauto tamen ne modus speciem præ se ferat theatralem.*

Atque ita rescripserunt... die 4 Junii 1895.

VIII

VELITERNEN. [3]

15 juin 1895.

*Génuflexion pendant le* Credo *à* Et incarnatus est

A la cathédrale de Velletri, les séminaristes, les bénéficiers et les chanoines récitent, debout, le *Credo* avec le célébrant, font la génuflexion en

[1] Urgel.
[2] Telese.
[3] Velletri.